

Table des matières

Introduction	3
Activité d'introduction – Discussion sur la notion de citoyen du monde	3
Qu'est-ce que le droit international?	4
Qui est régi par le droit international?	5
Les États	5
Les organismes de gouvernance internationaux	6
Les organisations non gouvernementales (ONG)	6
Les individus et les entreprises	6
Comment le droit international est-il créé?	7
Droit international coutumier	7
Les traités	8
L'Organisation des Nations Unies	9
La Charte des Nations Unies	10
L'Assemblée générale de l'ONU	10
Le Conseil de sécurité de l'ONU	11
La Cour internationale de Justice	11
L'établissement des traités des Nations Unies et la surveillance de ces traités	12
L'ONU et le maintien de la paix	13
Activité – Actualité et droit international	14
Comment assure-t-on l'application du droit international?	15
Étude de cas – Protéger nos propres citoyens	16
Le droit international en matière de droits de la personne	18
La Déclaration universelle des droits de l'homme	19
La Déclaration internationale des droits de l'homme	20
Pourquoi les droits de l'homme internationaux sont-ils importants pour les Canadiens?	20
Passer de l'échelle régionale à l'échelle mondiale	20
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	22
Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes	24
La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)	25
Les droits des personnes handicapées	27
La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	27
La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)	32

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)	33
Activité – Traités relatifs aux droits de la personne	36
Les traités internationaux relatifs aux droits de la personne fonctionnent-ils ?	36
Les peuples autochtones	37
La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)	37
L'utilisation du droit international par les peuples autochtones du Canada	38
Revendications auprès des Nations Unies	38
L'Organisation des États américains	39
Les industries extractives et les peuples autochtones	39
Les Cris du Lubicon	40
Le droit national canadien	40
Activité – Les communautés autochtones et les industries extractives	41
Le droit international de l'environnement	42
Les organisations intergouvernementales et les ONG	43
Le Protocole de Kyoto	44
Étude de cas – Le passage du Nord-Ouest	45
Des modes de conflits en évolution	45
L'utilisation des forces armées	45
Le droit humanitaire	46
Les conventions de Genève	46
Tribunaux de guerre internationaux – Ex-Yougoslavie et Rwanda	46
La Cour pénale internationale	48
Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies	49
Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies	49
Résolution 1820 du Conseil de sécurité – Le viol comme arme de guerre	50
Étude de cas – La Libye et la responsabilité de protéger	51
La création de la responsabilité de protéger	52
Conclusion : Un dernier coup d'œil à la notion de citoyen du monde	56
Glossaire	58
Remerciements	64

Introduction

Dans le contexte actuel de mondialisation croissante, les jeunes sont de plus en plus appelés à devenir des citoyens du monde. En tant que tels, ils doivent avoir une bonne compréhension de la justice sociale, des droits de la personne, de la démocratie mondiale et du rôle qu'ils jouent dans la création de sociétés équitables. La présente ressource, *Comprendre le droit international – Ressource destinée aux élèves et aux enseignants*, a pour but de permettre aux élèves du secondaire d'acquérir les connaissances nécessaires pour devenir des citoyens du monde plus efficaces et pour assumer des responsabilités sur l'échiquier mondial en tant que Canadiens et Canadiennes. Le droit international comporte plusieurs facettes, dont les droits de la personne et le droit humanitaire, et joue un rôle de plus en plus déterminant dans le monde d'aujourd'hui. Il est essentiel que les jeunes aient une compréhension fondamentale des principes juridiques internationaux afin de comprendre les enjeux urgents auxquels le monde d'aujourd'hui se confronte.

Le présent guide d'études a été conçu pour être utilisé de concert avec le site *WebComprendre le droit international*¹ afin d'aider les élèves à comprendre les principes et les enjeux fondamentaux qui se rapportent au droit international et de les encourager à réfléchir de façon critique à ces enjeux au fur et à mesure qu'ils deviennent des citoyens et des dirigeants du monde engagés.

Activité d'introduction : discussion sur la notion de citoyen du monde

Discussion

- Qu'est-ce que la citoyenneté?
- Que signifie être citoyen?
- Quels sont les rôles d'un citoyen?
- Les citoyens ont-ils des droits?

Discutez des différents types de citoyenneté et définissez-les (étudiant, communauté, ville ou village, région, province, pays, continent et planète). Discutez des droits et des responsabilités qui découlent des différents types de citoyenneté.

Discutez de ce que signifie être un citoyen engagé – comment peut-on devenir un citoyen engagé dans le contexte des différents types de citoyenneté discutés? Quels facteurs doivent être présents afin qu'une personne puisse devenir un citoyen engagé (p. ex. paix, occasions de participation, éducation, absence de discrimination, etc.)?

Posez la question : que signifie « être citoyen du monde »? Vous pouvez examiner certaines définitions du terme « citoyenneté » afin d'amener les élèves à réaliser qu'il y a de nombreux points de vue à ce sujet autour du monde. On ne peut obtenir une définition véritable du terme « citoyen du monde » en adoptant un point de vue unique. Examinez comment les points de vue pourraient différer dans d'autres pays. Par exemple, de quelle façon la religion, le sexe, la culture, la géographie et la langue influent-ils sur les points de vue des personnes?

Divisez les élèves en groupes et demandez-leur de formuler une définition du terme citoyen du monde. Vous pouvez parler des facteurs requis pour la citoyenneté. Lors que chaque groupe s'est entendu sur une définition, vous pourriez leur demander de présenter leur définition à la classe. La classe pourrait choisir d'adopter l'une des définitions présentées ou d'accepter la diversité des définitions présentées.

À cette étape-ci, les questions suivantes pourraient aider à prolonger la discussion :

- Comment peut-on passer de la citoyenneté nationale à la citoyenneté mondiale? Qu'est-ce qui doit arriver pour que cela se produise?
- À quels défis les gens se confrontent-ils lorsqu'ils décident de devenir citoyens du monde?
- Les citoyens du monde ont-ils des droits?
- Comment les jeunes peuvent-ils s'engager en tant que citoyens du monde et passer à l'action?

Qu'est-ce que le droit international?

En droit international, on nomme « État » tout pays ou toute nation qui est considéré comme une communauté politique organisée et régie par un gouvernement. Le droit international est un ensemble de règles et de coutumes qui gouverne les relations entre les pays, que l'on nomme « États ».

Habituellement, lorsqu'on pense aux lois, on pense aux systèmes de droits et de pénalités établis et appliqués par le gouvernement. Dans une démocratie, la « primauté du droit » s'applique à toutes les personnes qui font partie de la société. Elle a pour but d'atteindre un équilibre entre les libertés individuelles et les besoins de la société. Si un membre de la société enfreint l'une de ces lois, il sera puni par l'État selon l'application normale de la loi. D'autre part, si le gouvernement d'un État commet des actes injustes ou illégaux contre un citoyen ou un groupe de citoyens, la constitution de l'État pourrait permettre aux citoyens de contester les actes de leur gouvernement devant les cours du pays. Si cela ne permet pas de résoudre le problème, d'autres lois, comme des traités internationaux sur les droits de l'homme (aussi nommés « droits de la personne »), permettent parfois aux citoyens de présenter leurs plaintes à l'extérieur de leur État, devant des organes judiciaires internationaux.

La primauté du droit

La primauté du droit est un principe juridique fondamental selon lequel la loi s'applique de manière égale à toutes les personnes et selon lequel personne, que ce soit un individu ou un gouvernement, n'est au-delà de la loi. La primauté du droit signifie que les administrateurs gouvernementaux ne peuvent pas inventer des règlements ou les modifier sans procéder à des consultations. Cela signifie également que les décisions ne doivent pas être prises de façon arbitraire (sans raison ou justification).

Chaque pays ou État a ses propres lois et règlements ainsi que son propre système judiciaire. Les lois d'un pays s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent dans ce pays, mais, en général, elles ne s'appliquent pas au-delà des frontières du pays. C'est ce qu'on appelle les lois nationales. Les lois nationales sont les lois qui s'appliquent aux personnes dans leur vie quotidienne – elles se composent habituellement de lois civiles, comme les lois qui se rapportent à l'emploi et aux limites de vitesse sur les autoroutes, et de lois criminelles, lesquelles ont pour but de protéger les citoyens contre les activités nuisibles, comme les meurtres et le trafic de drogues illicites. Habituellement, la Constitution d'un pays est la loi suprême du pays. Elle l'emporte sur les autres lois nationales ou locales s'il y a un conflit entre elles. Chaque pays établit son propre système juridique; il y a donc un grand nombre de systèmes juridiques nationaux différents. Par exemple, les pays membres du Commonwealth, comme le Canada, adhèrent généralement encore aux traditions britanniques de

common law. Cependant, au Canada, la province du Québec adhère aux traditions juridiques françaises du droit civil et au droit criminel national canadien, soit le *Code criminel du Canada*.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. Un traité (une loi) sur les droits de l'homme qui est instauré par les Nations Unies constitue une loi « nationale ».
2. Le Québec adhère au *Code criminel du Canada*.
3. La primauté du droit s'applique seulement aux citoyens.

Le droit international est la suite du droit national. Il régit comment les pays interagissent et, dans des circonstances particulières, il établit comment et à quel moment un gouvernement international, comme l'Organisation des Nations Unies, intervient dans la façon dont un gouvernement interagit avec ses citoyens ou avec d'autres personnes sur son territoire. Les relations du Canada avec d'autres pays, comme l'Allemagne, les États-Unis ou le Mexique, sont régies par le droit international au moyen d'ententes soit bilatérales (ententes conclues entre deux pays) ou multilatérales (ententes conclues entre trois pays ou plus). Le droit international s'applique sans égard aux frontières et, contrairement aux lois nationales, il n'y a qu'un système de droit international.

Voici certains des principaux sujets en droit international :

- Droits de l'homme : garantir les droits fondamentaux de chaque être humain.
- Réglementer l'utilisation des forces armées : établir des règlements universels afin que les pays utilisent des moyens pacifiques pour résoudre leurs différends
- Protection des êtres humains en temps de guerre
- Commerce et développement
- Droit maritime
- Enjeux environnementaux et changements climatiques : instaurer des règlements universels pour préserver les ressources naturelles et protéger l'environnement
- Transport : établir des normes de sécurité pour les déplacements internationaux par voies aérienne, ferroviaire et maritime.
- Télécommunications : instaurer des règlements pour construire et maintenir des systèmes de communication qui traversent les frontières.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. Une norme universelle s'applique seulement à quelques États.
2. Un traité multilatéral est une entente juridique entre deux États.

Qui est régi par le droit international ?

États

En vertu du droit international, un État est un pays qui répond aux critères suivants. Un État a :

- une population permanente;
- le contrôle sur un territoire défini;
- un gouvernement;
- la capacité d'établir des relations avec d'autres États.

Les pays reconnus comme des États ont certaines responsabilités et certains droits tels qu'ils sont définis par le droit et la coutume internationaux. Ils ont le droit de souveraineté, ce qui signifie que l'État détient l'autorité ou le pouvoir exclusif sur son territoire et sa population. On ne peut

interférer légalement avec ce pouvoir que lorsque certaines exigences du droit international sont satisfaites. Il y a également une égalité officielle entre les États, ce qui signifie que, même si l'un des pays n'est pas réellement égal à un autre en ce qui concerne la force militaire, l'économie ou la stature politique, il a les mêmes droits fondamentaux et les mêmes responsabilités fondamentales que l'autre État et que tous les autres États.

Les États ont également le droit que l'on n'intervienne pas dans leurs affaires nationales. Cela signifie que les autres pays ne devraient pas intervenir dans les décisions juridiques ou politiques d'un autre État. Cependant, cela ne signifie pas qu'un État ne peut pas tenter d'influencer un autre État. Les États ont certaines responsabilités, dont le devoir de remplir leurs obligations internationales de bonne foi et de respecter le droit international en matière de droits de la personne.

Les organismes de gouvernance internationaux

Les organismes de gouvernance internationaux sont des organismes qui ont été créés par un accord juridique (un traité) conclu entre deux États ou plus. Selon ce qui est indiqué dans le traité qui a créé l'organisme, le droit international s'applique aux organismes de gouvernance internationaux et ils ont certains droits, certaines responsabilités et certains pouvoirs en vertu de la loi. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies (ONU) est l'organisme de gouvernance international le plus important et le plus complet, et il jouit de pouvoirs étendus. L'ONU est un organe parent qui est composé d'organismes ou d'organes dotés de mandats précis, comme le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est la seule organisation de l'ONU qui peut ordonner l'utilisation de la force militaire; aucune autre organisation (comme l'Organisation mondiale de la Santé) ne peut le faire.

Les organisations non gouvernementales (ONG)

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des organisations mises sur pied par des personnes ou des groupes de personnes, et non par des États. Voici certains exemples d'ONG internationales de grande envergure qui ont une influence sur le droit international : Amnistie internationale, Oxfam, Greenpeace et la Croix-Rouge. Habituellement, les ONG n'ont pas de droits, de responsabilités ni de pouvoirs en vertu du droit international. Elles tentent plutôt de favoriser certains résultats en fonction de leurs valeurs fondatrices (comme la justice sociale) et d'agir comme intermédiaires entre les individus et le système judiciaire international qui est dominé par les États.

Les individus et les entreprises

En général, les individus et les entreprises ne peuvent pas établir des relations juridiques (comme des traités) et n'ont pas de droits ni de responsabilités juridiques en vertu du droit international. Par exemple, contrairement aux États, les individus et les entreprises ne peuvent pas nommer des ambassadeurs ou déclarer la guerre. Un grand nombre de règles du droit international ont été établies dans l'intérêt des individus et des entreprises, mais cela ne signifie pas nécessairement que ces règles créent des droits pour ces personnes et ces entreprises. En règle générale, le droit international ne confère pas directement des droits pour les individus et les entreprises; les États ont plutôt l'obligation de conférer des droits aux individus ou aux entreprises touchés au moyen de lois nationales.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. Les entreprises peuvent être membres de l'ONU.
2. Le Conseil de sécurité est le seul organe de l'ONU qui peut ordonner l'utilisation de la force militaire.
3. Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent être membres de l'ONU.

Activité : Qui est concerné par les enjeux internationaux?

Demandez aux élèves de travailler individuellement ou en groupe pour choisir un enjeu international puis remplir le tableau suivant en effectuant des recherches sur Internet :

Enjeu	
Cet enjeu a-t-il des répercussions sur des personnes ou des pays autour du monde? Si ce n'est pas le cas, indiquez quelles sont les régions touchées.	
Droit international et concepts pertinents	
Organismes de gouvernance internationaux concernés (p. ex. l'ONU)	
Organisations non gouvernementales internationales concernées (p. ex. Amnistie internationale)	
Individus ou entreprises concernés	
Organismes gouvernementaux concernés (p. ex. cours de justice, défense, ministères environnementaux)	
Individus ou organismes qui déploient des efforts de sensibilisation au sujet de l'enjeu (porte-parole, groupe de défense des intérêts)	
Adversaires en ce qui concerne cet enjeu (qui argumente contre cet enjeu?)	

Comment le droit international est-il créé?

Contrairement aux lois nationales des pays individuels, il n'y a pas de gouvernement international unique qui crée et applique le droit international. Le droit international découle donc d'ententes, entre certains pays, pour agir, ou pour éviter d'agir, de certaines manières les uns envers les autres. Les lois internationales se développent principalement de deux façons : en adoptant des coutumes et en signant des traités.

Le droit international coutumier

Habituellement, le terme « coutumes » évoque des habitudes ou des comportements qui se sont développés dans une communauté et qui sont passés dans les moeurs de la communauté. La communauté internationale a également certaines coutumes qui découlent des comportements adoptés répétitivement par certains pays car leurs dirigeants croyaient qu'ils devaient agir de certaines façons. Ils s'agit de coutumes qui ont été suivies pendant de longues périodes; elles sont à la base du droit international coutumier. Que les pays se soient comportés de certaines façons

car ils y étaient contraints par une loi officielle ou non, cela n'a pas d'importance; du moment que les pays croyaient qu'ils devaient agir d'une certaine façon et qu'ils ont continué de se comporter ainsi au cours d'une certaine période, cela constitue une coutume. Le droit coutumier se fonde sur ce que les pays font dans la réalité, plutôt que sur ce qu'ils ont officiellement convenu de faire – comme nous le verrons, c'est ce qui différencie le droit international coutumier de la signature de traités.

Lorsqu'un nombre suffisant de pays adoptent un certain comportement pendant une période suffisamment longue, ce comportement devient partie intégrante du droit international coutumier. Par exemple, la loi de l'immunité diplomatique – laquelle protège les diplomates contre des attaques ou des poursuites lorsqu'ils sont dans un pays étranger – était au départ une coutume. Il n'y a aucun règlement quant au nombre de pays qui doivent adopter un comportement, ni aucun règlement qui établit pendant combien de temps un certain comportement doit être adopté. Si certains comportements deviennent partie intégrante du droit international coutumier, ils deviennent juridiquement contraignants pour tous les pays.

La force du droit international coutumier est que tous les pays peuvent être contraints de le suivre même s'ils n'ont pas expressément indiqué leur accord avec un certain comportement. Le droit international coutumier comporte certaines faiblesses : il change lentement, car il se fonde sur des comportements continus adoptés pendant une certaine période; et, souvent, les lois qui découlent d'un comportement coutumier sont floues et imprécises en raison de la façon dont elles se sont développées. Puisque les lois découlant du droit coutumier peuvent être imprécises, des différends peuvent naître entre les pays au sujet de ce qui fait réellement partie de la loi.

Traités

Par le terme « traité », on entend un accord officiel entre deux États ou plus qui décrit leurs droits et obligations juridiques mutuels². On établit souvent des traités sur la paix, la création d'alliances, le commerce et les échanges, et les autres relations internationales. Fait intéressant, les accords officiels entre les Premières nations du Canada et la Couronne portent le nom de « traités ». Les traités internationaux peuvent établir des règles de droit générales, comme des règles de droit sur la protection des droits de la personne, ou établir des obligations de type contractuelles entre des pays, comme c'est le cas avec des traités qui se rapportent aux échanges internationaux³. Les traités peuvent être très précis ou très larges. Il s'agit donc d'un outil polyvalent pour la création de lois.

Ratification

Pour qu'un État soit lié par un traité, l'État doit ratifier le traité. Ce faisant, il signifie officiellement qu'il consent à être lié par ce traité. La signature d'un traité n'est pas la même chose que la ratification d'un traité. Les traités peuvent être bilatéraux, lorsque l'accord est conclu entre deux pays, ou multilatéraux, lorsque l'accord est conclu entre trois pays ou plus. Parfois, les traités multilatéraux englobent la plupart des pays du monde.

Les traités comportent certains avantages : ils peuvent être créés rapidement et contenir une explication claire de la loi qu'ils créent. Les traités peuvent également influencer le comportement des pays les uns envers les autres et avoir une incidence sur d'autres types de lois internationales, comme le droit international coutumier. L'un des désavantages des traités est qu'ils lient seulement les pays qui ont convenu d'être partis au traité.

Les traités internationaux ont plusieurs noms, dont les suivants :

- | | |
|---------------|-----------|
| • Conventions | • Pactes |
| • Chartes | • Actes |
| • Engagements | • Lois |
| • Protocoles | • Accords |

Bien que les traités et les coutumes soient les principales sources de droit international, il y a plusieurs autres sources qui peuvent être importantes pour les avocats qui plaident des cas relatifs au droit international. Ces sources sont les décisions rendues par les autres cours (jurisprudence) sur des questions de droit international, les écrits des universitaires sur des questions relatives au droit international et les principes juridiques généraux, comme la primauté du droit.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. La ratification d'un traité est la même chose que la signature d'un traité.
2. Les lois créées par un traité s'appliquent à tous les pays mêmes si un pays n'a pas expressément convenu d'être partie au traité.
3. Les traités se fondent sur des coutumes établies entre les pays.

L'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) est un organisme de gouvernance international qui se compose d'États indépendants. L'ONU a été fondée en 1945, après qu'on ait mis en lumière les horreurs de la Deuxième Guerre mondiale – y compris le génocide des juifs, connu sous le nom d'holocauste. Les pays fondateurs de l'ONU espéraient qu'un nouveau gouvernement mondial aurait plus de succès que la Société des Nations, un organisme fondé à la suite de la Première Guerre mondiale, et qu'il pourrait empêcher des tragédies comme le génocide de se produire de nouveau.

Les principaux objectifs de l'ONU sont définis dans sa charte :

- promouvoir les droits de la personne;
- maintenir la paix internationale;
- réduire la pauvreté et l'injustice.

Actuellement, 192 pays, nommés « États membres »⁴, sont membres de l'ONU – soit presque tous les pays du monde. Chaque État membre dispose d'un vote égal, peu importe la grosseur du pays ou son statut économique. L'ONU a facilité la signature de plus de 500 traités multinationaux sur un grand éventail d'enjeux, dont : les droits de la personne (aussi nommés « droit de l'homme »), le crime international, les réfugiés, le désarmement, le commerce et les marchandises, et les océans. La gouvernance à l'ONU est rarement facile; puisque l'ONU se compose d'États souverains, il dépend de la coopération de ses États membres pour accepter, financer et exécuter ses décisions. Le processus pour atteindre des consensus est complexe et comporte plusieurs étapes, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de maintien de la paix et de politique internationale, et il doit tenir compte de la souveraineté nationale de ses États membres ainsi que des besoins mondiaux divergents.



L'ONU a été conçue pour comprendre six organes principaux : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle (qui est maintenant presque inopérant), la Cour internationale de justice (qui traite seulement les questions de droit civil qui lui sont déferées) et le Secrétariat. L'ONU a six langues officielles : l'anglais, le français, le russe, l'espagnol, l'arabe et le chinois. Le siège social principal de l'ONU se situe à New York, mais le siège social de plusieurs organisations importantes de l'ONU, comme l'Organisation mondiale de la santé et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est situé à Genève, en Suisse. Cependant, tous les terrains et les édifices de l'ONU sont considérés comme des territoires internationaux.

Charte des Nations Unies

La *Charte des Nations Unies*⁵ est le traité qui a donné naissance à l'Organisation des Nations Unies. Il a initialement été signé le 27 juin 1945 au cours de la réunion fondatrice de l'ONU à San Francisco. La *Charte de l'ONU* décrit les principes, les fonctions et les structures des Nations Unies. Elle est juridiquement contraignante pour tous les États membres de l'ONU.

Les quatre principaux buts de l'ONU sont établis dans la *Charte de l'ONU*, soit :

- maintenir la paix à travers le monde;
- développer des relations amicales entre les nations;
- aider les nations à travailler ensemble pour améliorer les vies des personnes pauvres, pour éradiquer la famine, pour vaincre la maladie et l'analphabétisme et pour encourager le respect des droits et libertés de tous les êtres humains;
- d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes .

Les principes directeurs de l'ONU sont établis dans la *Charte de l'ONU*. Ils comprennent les principes directeurs suivants :

- L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.
- Les membres doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.
- Les membres doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout autre État.

L'Assemblée générale de l'ONU

C'est à l'Assemblée générale que se déroulent la plupart des discussions, des débats et des processus décisionnels entre les États membres sur les problèmes les plus urgents dans le monde. Chaque État membre a le droit d'être représenté et a droit à un vote à l'Assemblée générale. Les décisions prises par l'Assemblée générale orientent le travail de l'ONU.

Habituellement, on demande une décision seulement lorsqu'il y a une entente générale parmi les États membres. Lorsqu'on doit procéder à un vote sur des questions prioritaires pour l'ONU (comme la paix, la sécurité, les questions budgétaires ou l'admission de nouveaux membres), il faut obtenir une majorité de deux tiers. Toutes les autres questions nécessitent seulement un vote majoritaire de plus de la moitié des votes. Cependant, on ne passe habituellement au vote que lorsqu'une importante majorité des États membres a manifesté son appui. Même si les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent pas forcer tout État à prendre des mesures particulières, on considère que les Résolutions de l'Assemblée générale représentent l'opinion mondiale.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies

La *Charte de l'ONU* définit le mandat du Conseil de sécurité⁶, particulièrement dans les chapitres six et sept. Selon la *Charte de l'ONU*, la principale responsabilité du Conseil de sécurité est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité est le seul organe de l'ONU qui peut ordonner l'utilisation de la force pour faire appliquer ses décisions. Le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents et de 10 membres non permanents. Les membres permanents du Conseil de sécurité sont les États-Unis, la Chine, la Russie, la France et le Royaume-Uni. Les membres non permanents sont les États membres élus au Conseil de sécurité pour des mandats de deux ans⁷. La dernière fois que le Canada a été membre du Conseil de sécurité est en 1999-2000. En 2010, le Canada a déposé sa candidature pour siéger au Conseil de sécurité, mais n'a pas réussi à obtenir un siège⁸.

Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'un vote, mais tous les votes n'ont pas le même poids. Pour qu'une proposition présentée au Conseil de sécurité soit adoptée, elle doit recevoir un vote affirmatif d'au moins neuf membres. Cependant, si l'un des membres permanents vote contre la proposition, on ne pourra pas l'adopter. C'est ce qu'on appelle le droit de veto ou l'« unanimité des grandes puissances ». Ce droit peut empêcher l'adoption d'une proposition même si elle a récolté un vote affirmatif. Tous les États membres de l'ONU doivent exécuter les décisions du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité peut être appelé à se réunir en tout temps, jour ou nuit, si l'on croit que la paix internationale est menacée. Le Conseil peut tout d'abord tenter de résoudre le problème par des moyens pacifiques, comme la médiation. Si le différend engendre des combats, le Conseil de sécurité peut émettre des directives de cessez-le-feu ou déployer des forces de maintien de la paix dans la région afin de réduire les tensions. Le Conseil de sécurité peut également infliger des sanctions économiques, ou ordonner des actions militaires collectives ou un embargo sur les armes pour empêcher le commerce et l'échange d'armes avec les pays impliqués dans le différend.

Étude de cas : Le pouvoir du droit de veto

En 2009, la Russie a utilisé son droit de veto pour mettre fin à la mission de maintien de la paix de l'ONU en Géorgie. Cette utilisation du droit de veto a soulevé des controverses en raison de l'implication de la Russie dans le différend qui opposait la Géorgie aux régions d'Ossétie Sud et d'Abkhazie. Comment les autres pays pouvaient-ils intervenir pour maintenir la paix alors que la Russie, l'un des pays impliqués dans le différend, avait le droit de veto⁹?

La Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice (CIJ) est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Il s'agit d'une cour civile qui traite principalement des disputes entre les États membres. Elle n'a pas la compétence nécessaire pour engager des poursuites contre les personnes accusées de crimes. Les affaires criminelles sont traitées par la Cour pénale internationale, un organisme indépendant des

Nations Unies. Nous discuterons de la Cour pénale internationale dans une autre section.

La Cour internationale de justice (CIJ) est située dans le Palais de la paix à La Haye, aux Pays-Bas. Elle se compose de 15 juges provenant de 15 pays différents. La CIJ a deux principaux rôles : elle tranche les différends qui lui ont été déférés par les États membres et émet des avis sur les questions juridiques qui lui ont été déférées par les organes autorisés de l'ONU. Lorsqu'elle prend une décision, la cour applique le droit international, y compris : les traités internationaux, les conventions internationales, les coutumes internationales, les principes de droits généraux, les décisions judiciaires existantes, et parfois les écrits des universitaires internationaux.

Seuls les États membres peuvent soumettre des différends, nommés « affaires litigieuses » à la CIJ aux fins d'audience. De plus, toutes les parties au différend doivent convenir que la CIJ a compétence pour entendre l'affaire et qu'elles seront liées par la décision rendue par la Cour. Si une partie à un différend croit qu'une autre partie n'a pas respecté les obligations que lui imposait une décision rendue par la CIJ, il peut interjeter appel devant le Conseil de sécurité, lequel a le pouvoir de décider quelles mesures seront prises pour faire appliquer la décision.

L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes autorisés de l'ONU peuvent demander à la Cour d'émettre un avis sur certaines questions juridiques. Ces avis visent à faciliter la résolution d'enjeux juridiques complexes qui surgissent dans le cadre du système des Nations Unies. Les avis consultatifs ne sont pas juridiquement contraignants, mais, en général, ils sont influents et bien respectés.

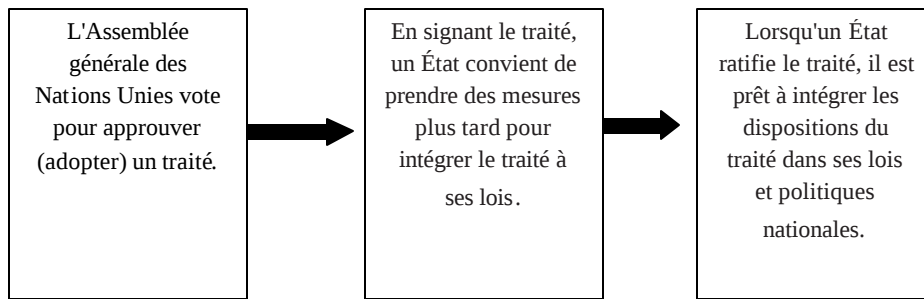
Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. La *Charte de l'ONU* est juridiquement contraignante pour tous les États membres de l'ONU.
2. Le Conseil de sécurité est l'organe des Nations Unies qui comporte le plus grand nombre de membres.
3. L'Assemblée générale peut ordonner l'utilisation de la force militaire.
4. La Cour internationale de justice n'a pas la compétence pour engager des poursuites criminelles contre des personnes.

L'établissement de traités des Nations Unies et la surveillance de ces traités

Au minimum, tous les traités doivent être approuvés par une majorité simple de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela signifie qu'au moins 50 % des 192 États membres doivent voter pour le traité. Une fois qu'un traité a été approuvé par l'Assemblée générale, les États membres peuvent en devenir signataires. Pour la plupart des traités, un certain nombre d'États doivent signer le traité afin qu'il « entre en vigueur ». Lorsque le nombre de signatures requis est atteint, le traité entre en vigueur. Cependant, la signature d'un traité en soi ne le rend pas juridiquement contraignant pour les États. Les États doivent également prendre des mesures supplémentaires pour ratifier le traité et convenir officiellement d'être liés par les dispositions du traité. Une fois qu'ils ont ratifié le traité, les États doivent prendre des mesures pour la mise en œuvre du traité dans leurs lois nationales. Pour ce faire, les États doivent habituellement établir des lois et des politiques qui incorporent les dispositions du traité dans les lois nationales de l'État.



Un grand nombre des organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent à l'international – comme Amnistie internationale, Human Rights Watch, Égalité maintenant et la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), organisations qui mettent toutes l'accent sur les droits de la personne – surveillent comment les pays s'acquittent de leurs engagements quant à la mise en œuvre de certains traités. Les ONG internationales comme celles mentionnées ci-dessus produisent des rapports indépendants, que l'on nomme contre-rapports ou rapports parallèles, sur les progrès réalisés dans certains pays et sur les problèmes que l'on y retrouve. Elles font également des présentations à l'organe de l'ONU qui est responsable de surveiller le traité ainsi qu'aux médias locaux et internationaux.

Bien que l'ONU ne reconnaisse pas officiellement les rapports de ces ONG dans le cadre du système de surveillance des traités, ils sont devenus des sources importantes pour « dire la vérité aux personnes au pouvoir ». Les experts indépendants qui font partie des organes de surveillance des traités considèrent souvent ces rapports parallèles comme des sources crédibles de renseignements auxquelles ils n'auraient pas accès autrement.

Pour donner un exemple canadien, le West Coast LEAF surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en Colombie-Britannique.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. Les organes des Nations Unies qui surveillent les traités se composent de représentants des ONG.
2. Pour qu'un traité des Nations Unies devienne juridiquement contraignant pour un État membre, il suffit que l'État le signe.
3. Afin de devenir des lois internationales, tous les traités des Nations Unies doivent être approuvés par une majorité des votes des 192 États membres de l'Assemblée générale.

L'ONU et le maintien de la paix

[TRADUCTION]

De tous nos rêves d'aujourd'hui, aucun n'est aussi important – ni aussi difficile à réaliser – que celui de la paix sur terre. Ne perdons jamais confiance en ce rêve ni notre détermination à déployer tous les efforts possibles pour que ce rêve devienne un jour réalité.

—Lester B. Pearson

L'une des plus importantes activités du Conseil de sécurité des Nations Unies est l'établissement de missions de maintien de la paix¹⁰ dans les pays touchés par des conflits. Le système des Nations Unies emploie des soldats de la paix – que l'on nomme également « Casques bleus » – pour surveiller l'exécution des ordres de cessez-le-feu et superviser la résolution des conflits. Les Casques bleus peuvent jouer plusieurs rôles, dont la promotion de la sécurité humaine, le désarmement des adversaires, le rapatriement des réfugiés, le renforcement de la primauté du droit, la délivrance de l'aide humanitaire et la formation des forces policières locales. Les Casques bleus peuvent également participer à des activités d'établissement de la paix, en aidant les personnes impliquées dans un conflit à régler leurs différends de façon pacifique et en encourageant la négociation plutôt que l'utilisation des armes, entre autres. Les soldats de la paix peuvent être des soldats, des observateurs militaires ou des policiers civils¹¹.

Lester B. Pearson, le 14^e premier ministre du Canada, a été le premier à proposer l'idée du maintien de la paix pendant la crise du canal de Suez dans les années 1950; cette initiative lui a valu le prix Nobel de la paix¹². Depuis ce temps, le maintien de la paix est un élément important de la participation du Canada à la communauté internationale¹³. Des soldats de la paix canadiens ont servi au Rwanda, dans la République démocratique du Congo, au Moyen-Orient, à Haïti, au Cambodge et dans plusieurs autres pays. Cependant, leurs efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, comme dans le cas du génocide au Rwanda en 1994. Bien que beaucoup d'encre ait coulé sur l'incapacité du monde à stopper le génocide, l'histoire la plus connue au Canada à ce sujet est assurément celle du lieutenant général Roméo Dallaire, un Casque bleu canadien qui a dirigé la Mission d'aide des Nations Unies pour le Rwanda et a tenté de mettre fin au génocide¹⁴.

Activité : Actualité et droit international – chasse au trésor dans les médias

Cette activité est conçue pour permettre aux élèves de bien comprendre l'importance du droit international dans le cadre des événements internationaux dont nous entendons parler tous les jours et pour leur donner des exemples concrets de façons dont le droit international a une incidence sur les vies quotidiennes des gens.

1. Demandez aux élèves d'apporter des journaux. Demandez-leur de feuilleter les journaux pour trouver au moins six des éléments qui figurent dans le tableau ci-dessous (5 min – explication et questions).
2. Demandez aux élèves de rédiger un résumé de l'histoire ou de l'enjeu au moyen du tableau qui apparaît ci-dessous (de 30 à 60 min).
3. Demandez aux élèves de faire référence aux lois, à la convention ou à l'acte qui s'appliqueraient à l'enjeu.
 - Utilisez Wikipédia, Google ou le site Internet www.un.org pour trouver les conventions ou les actes pertinents.
 - Remarque : Il n'est pas nécessaire que les élèves trouvent le règlement précis; ils n'ont qu'à trouver l'instrument général, p. ex. la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, les conventions de Genève, etc.
 - Les élèves peuvent lier l'article à une loi internationale en fonction du titre seulement, p. ex. un article sur le racisme serait lié à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.



Élément	Sommaire	Instrument juridique international
Photo liée à un bombardement		
Le mot « terreur »		
Article sur les enfants ou les jeunes		
Article au sujet d'un marché international (contrat)		
Article au sujet de la protection de l'environnement		
Article sur les droits de la personne		
Article sur la guerre ou sur un conflit		
Le mot « crime » ou « criminel »		
Article sur des réfugiés		
Article au sujet d'un procès ou de l'équité d'un procès		
Article au sujet de la détermination des peines ou des sentences		
Article sur une protestation		

Discussion

Demandez à chaque étudiant de présenter l'une des histoires qu'il ou elle a trouvées et d'indiquer quelle loi internationale s'applique à l'enjeu.

Questions pour orienter la discussion :

1. Dans l'article que vous avez trouvé, mentionne-t-on une loi internationale en particulier? Pourquoi oui ou pourquoi non?
2. Pourquoi certaines lois internationales seraient-elles applicables alors que d'autres ne le seraient pas?
3. Comment les pays appliquent-ils le droit international au sein de leur pays, p. ex. au Canada?
4. Est-ce que tous les pays appliquent le droit international? Pourquoi certains pays pourraient-ils décider de ne pas l'appliquer?
5. Pourquoi a-t-on besoin du droit international? Croyez-vous qu'il aide à résoudre les enjeux qu'il est censé résoudre?

Comment assure-t-on l'application du droit international ?

Une autre différence entre le droit national et le droit international est la façon dont les lois sont appliquées. Dans le cadre du droit national, les personnes sont obligées d'obéir aux lois adoptées par le gouvernement. Cependant, dans le cadre du droit international, les États ont beaucoup plus d'influence sur les lois qui vont s'appliquer à eux. Par exemple, les États sont libres de décider s'ils veulent être partis à un traité international ou non. Si un État décide de ne pas ratifier le traité, les dispositions du traité ne s'appliquent pas à lui et on ne peut donc pas lui imposer des sanctions s'il agit de façon contraire aux dispositions du traité. Cependant, n'oubliez pas que, dans le cas du droit international coutumier, tous les États sont liés par le droit coutumier peu importe s'ils ont convenu de respecter ces lois ou non.

Que se passe-t-il si un État qui a signé un traité international viole les lois établies par le traité? En vertu de la *Charte de l'ONU*, les États membres doivent régler leurs différends de façon pacifique. Mais, quels moyens considère-t-on comme des moyens pacifiques pour régler des différends? Le droit international prévoit diverses façons de régler des disputes de façon pacifique. La méthode la plus courante est la négociation. La négociation exige que les parties au différend entreprennent des discussions pour tenter de trouver une solution suffisamment acceptable pour toutes les parties afin que le différend ne s'intensifie pas.

On peut également tenter de régler des différends en recourant à la médiation ou à la conciliation au moyen d'une partie tierce impartiale ou d'un comité qui aide les parties au différend à en venir à une résolution. Une autre méthode de règlement des différends est le recours aux cours internationales. Lorsqu'un traité est administré par les Nations Unies, les États qui ont signé ce traité peuvent présenter leur cas devant la Cour internationale de justice s'ils croient qu'un autre État ne respecte pas ses obligations en vertu du traité. Si les parties au différend conviennent que la Cour a compétence pour entendre l'affaire, la Cour internationale de justice peut rendre une décision juridiquement contraignante pour les parties impliquées. Lorsqu'on ne peut régler les disputes par des moyens pacifiques, le Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait devoir s'impliquer afin de tenter de prévenir un conflit armé.

Étude de cas : Protéger nos propres citoyens

Examinez l'étude de cas avec les élèves, ou distribuez une copie de l'étude de cas aux élèves, et assignez les questions de discussion à titre de travail individuel ou de discussion de groupe.

En 2002, Omar Khadr, un citoyen canadien, a été capturé en Afghanistan par les forces armées des É.-U. et transféré au camp de détention de Guantanamo Bay à Cuba. Les É.-U. le soupçonnaient d'être impliqué dans des activités terroristes et alléguaient qu'il avait tué un soldat américain. À ce moment-là, Khadr n'avait que 15 ans – soit encore un enfant en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Khadr est emprisonné à Guantanamo Bay depuis qu'il a été appréhendé en 2002. Pendant sa détention, le gouvernement américain n'a pas traité Khadr selon le droit international applicable aux enfants-soldats¹⁵.

On lui a refusé de communiquer avec sa famille, on l'a soumis à des formes abusives d'interrogation et on ne lui a donné accès à aucune forme d'éducation ou de réadaptation.

Khadr est le seul citoyen d'un pays occidental qui est emprisonné à Guantanamo Bay. Le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et l'Australie ont tous réussi à faire rapatrier leurs citoyens ou à les renvoyer dans leur pays de citoyenneté. Malgré ses demandes, le Canada a refusé d'intervenir pour Omar Khadr et de le rapatrier au Canada.

Khadr a présenté plusieurs cas notables contre le gouvernement canadien pour contester sa détention¹⁶. En 2008, la Cour suprême du Canada¹⁷ a statué que les États-Unis avaient violé les droits de la personne de Khadr, et que le gouvernement canadien en était en partie responsable puisque des représentants canadiens ont participé à un processus d'interrogation qui a privé Khadr du droit à un procès équitable. En 2010, la Cour suprême du Canada (CSC)¹⁸ a encore une fois reconnu les violations graves du droit international, du droit international en matière de droits de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés dans l'affaire Khadr, mais n'a pas ordonné que Khadr soit renvoyé au Canada¹⁹.

En 2010, la US Military Commission (Commission militaire des É.-U.) a finalement procédé au procès de Khadr. Ce dernier a conclu une entente relative au plaidoyer. Selon cette entente, il passera huit autres années en prison. En 2011, il a déposé une demande pour venir purger le reste de sa sentence au Canada.

Discussion ou questions de réflexion personnelle

- Êtes-vous surpris que le Canada n'ait pas rapatrié Omar Khadr même si le Canada était au courant de la façon dont les prisonniers étaient traités à Guantanamo Bay? Pourquoi?
- Dans sa décision de 2010, la Cour suprême du Canada a statué qu'il était plus approprié que ce soit le gouvernement fédéral qui prenne la décision de rapatrier ou non Omar Khadr puisqu'il s'agissait d'affaires étrangères. Êtes-vous d'accord avec la Cour suprême du Canada, soit que c'est le gouvernement fédéral qui devrait déterminer quelle est la meilleure marche à suivre, même si la Cour a statué qu'il y avait eu violation des droits de Khadr? Pourquoi?
- Le Canada et les États-Unis ont tous les deux des lois nationales qui stipulent que les enfants accusés de crimes ne seront pas traités de façon aussi sévère que les adultes. Puisqu'il avait 15 ans au moment de son arrestation, Omar Khadr aurait-il dû être traité différemment des adultes?
- Khadr et ses avocats ont allégué qu'il avait été victime de torture alors qu'il était sous la garde des États-Unis. Croyez-vous que, si l'on vous soumettait à des souffrances physiques ou mentales importantes, vous pourriez avouer quelque chose que vous n'avez pas fait pour mettre fin aux souffrances?
- La Cour suprême du Canada a statué que des lois nationales et internationales ont été violées dans l'affaire Khadr. Qui devrait avoir l'autorité de décider comment punir les gouvernements qui ont brisé une loi internationale? Quel type de punition serait appropriée dans ce cas-ci selon vous?

Activité : Élaboration d'un tableau chronologique en groupe

Demandez aux élèves de se mettre en groupe. Indiquez-leur qu'ils doivent dresser la liste des événements clés dans l'affaire Omar Khadr et présenter ces événements. Assignez une période à chaque groupe, p. ex. le groupe 1 focalise ses recherches sur la période 2002-2004, le groupe 2 examine la période 2005-2007, etc. Fournissez des documents pour la recherche (journaux et articles provenant d'autres médias) ou demandez aux élèves de mener des recherches indépendantes et d'évaluer les sources.

Demandez aux élèves de sélectionner des articles de journaux, des photos ou des décisions de cour qui présentent les événements clés et de créer une affiche qui présente un tableau chronologique visuel pour leur période. Chaque groupe peut également préparer un bref compte rendu qui explique leur affiche. Demandez à chaque groupe de présenter, en ordre chronologique, leurs affiches pour former une chronologie des événements relatifs à la détention d'Omar Khadr.

Activité : Enfants impliqués dans un conflit armé – chasse au trésor visuelle

Présentez le sujet des « Enfants impliqués dans un conflit armé » au groupe-classe.

Demandez aux élèves de faire des recherches, et de recueillir et de contribuer des articles sur les enfants-soldats et sur l'utilisation des enfants pendant la guerre et d'autres conflits armés. Demandez aux élèves d'afficher les articles qu'ils ont trouvés sur un mur dans la salle de classe ou sur une page web ou le site Web de la classe. Discutez des tendances et des thèmes qui ressortent de la couverture médiatique, y compris la moyenne des enfants, l'emplacement des conflits qui impliquent des enfants-soldats et les réactions des gouvernements internationaux ou nationaux lorsqu'on leur a demandé de protéger les enfants. Y a-t-il d'autres cas où des mineurs sont poursuivis en justice, au lieu d'être protégés, en raison de leur implication dans un conflit armé?

Questions de discussion

1. Que signifie le terme « souveraineté »?
2. Qu'est-ce que « l'égalité officielle » entre les États et pourquoi est-ce une partie importante du droit international?
3. Selon vous, dans quelles circonstances est-il préférable pour la communauté internationale que les lois soient créées au moyen de traités? Selon vous, dans quelles circonstances est-il préférable de compter sur le droit international coutumier?
4. En 2010, le Canada a perdu l'élection pour devenir un membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies. Croyez-vous qu'il est important que le Canada ait une place au sein du Conseil de sécurité? De quelle façon le Canada peut-il apporter une contribution positive en tant que membre?
5. Plusieurs choses ont changé dans le monde depuis la nomination des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies. Croyez-vous qu'il est toujours approprié que ces cinq pays aient des sièges permanents et un droit de veto au Conseil de sécurité?

Le droit international en matière de droits de la personne

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »

— Préambule, *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Déclaration universelle des droits de l'homme

[TRADUCTION]

Après tout, où commencent les droits de l'homme universels? Ils commencent dans de petits endroits, près de la maison – tellement près et tellement petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde. Pourtant, ils sont au cœur de chacun d'entre nous; du quartier où nous habitons; de l'école ou du collège que nous fréquentons; de l'usine, de la ferme ou du bureau où nous travaillons... Si ces droits n'ont aucune signification dans ces endroits-là, ils auront peu de signification ailleurs.

—Eleanor Roosevelt, coauteure,
Déclaration universelle des droits de l'homme,
Remarques aux Nations Unies, 27 mars 1958

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) est la déclaration internationale de base des droits indivisibles, inaliénables et inviolables de tous les êtres humains. C'est une déclaration des valeurs et des principes que la communauté internationale s'est engagée à respecter, bien que la DUDH ne soit pas un traité sur les droits de la personne. Il s'agit plutôt de la vision internationale qui jette les bases des droits de la personne. Elle est devenue l'instrument des droits de la personne le mieux connu et le plus cité au monde²⁰.

La DUDH contient 30 articles ou sections qui énoncent les droits universels des êtres humains. Certains de ces droits se fondent sur nos besoins physiques, comme le droit à la vie, le droit au logement et le droit à la nourriture. D'autres droits visent à nous protéger, comme le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains. Il y a d'autres droits qui assurent que nous sommes en mesure d'atteindre notre plein potentiel, comme le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit de participer pleinement à la vie culturelle.

Les droits qui font partie de la DUDH se fondent sur les valeurs de dignité, de justice, de respect et d'égalité. La déclaration affirme que toute personne possède tous les droits indiqués dans la Déclaration, peu importe qui elle est, d'où elle vient, quelle langue elle parle ou quelles sont ses croyances religieuses.

En vertu de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les droits de l'homme sont censés être :

- universels – ils s'appliquent à tous les êtres humains sur terre;
- égaux – tous les êtres humains ont droit aux mêmes droits, privilèges et statuts au sens de la loi;
- interdépendants et indivisibles – les droits sont dépendants les uns des autres et ne peuvent être divisés;
- inaliénables et inviolables – vous ne pouvez renoncer à vos droits, même si vous le voulez, et aucune personne ne devrait pouvoir violer ou bafouer vos droits.

La DUDH a été proclamée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Elle a été inspirée par un désir collectif et impérieux, dans la foulée de la Deuxième Guerre mondiale, d'assurer la paix. Un avocat canadien, John Peters Humphrey, a été

le premier directeur du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, lequel a initialement été présidé par Eleanor Roosevelt. Ils ont tous deux apporté des contributions importantes à la rédaction initiale de la Déclaration²¹. Après plusieurs années de négociations et plusieurs versions, on comptait parmi les rédacteurs Humphrey du Canada, Roosevelt des États-Unis, ainsi que des rédacteurs de la France, de la Chine, du Liban, du Chili, de l'Australie, de l'Union soviétique et du Royaume-Uni.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* représente une certaine vision du monde, soit la vision de ce que la communauté internationale aspire à devenir. Plus de 60 ans après sa création, la DUDH est toujours aussi pertinente dans le contexte du droit international.

Déclaration internationale des droits de l'homme

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* est un énoncé de valeurs et de principes internationalement acceptés. Cependant, ce n'est pas en soi un document juridiquement contraignant. Afin que la DUDH soit adoptée le plus rapidement possible, l'ensemble initial de droits a été divisé, mais près de 30 ans se sont écoulés avant que les deux pactes juridiquement contraignants qui ont été rédigés pour accompagner la déclaration soient mis en vigueur en 1976. Ces deux traités sont le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ces traités reconnaissent les droits établis dans la DUDH et en offrent des définitions plus détaillées. Lorsqu'un gouvernement décide de signer et de ratifier les pactes, cela signifie qu'il s'engage à faire respecter les droits et les libertés établies dans les pactes dans son propre pays. Ensemble, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* forment la *Déclaration internationale des droits de l'homme*.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux:

1. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* est juridiquement contraignante pour les États qui le signent.
2. Les types de droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* comprennent des droits relatifs aux besoins physiques, aux besoins en matière de protection et aux besoins liés au développement.
3. La *Déclaration internationale des droits de l'homme* se compose de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Pourquoi les droits internationaux de la personne sont-ils importants pour les Canadiens?

Passer de l'échelle régionale à l'échelle mondiale

Les droits de la personne appartiennent à chaque être humain et, même si nous croyons parfois que les droits de la personne sont plus importants pour les personnes dans d'autres pays, ils sont en fait importants pour tous les êtres humains. Il y a plusieurs exemples au Canada de personnes dont les droits ne sont pas respectés. Par exemple, en ratifiant le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* le gouvernement canadien s'est engagé à s'assurer que tous les citoyens jouissent d'un niveau de vie adéquat, ce qui comprend avoir de la nourriture, des vêtements et un abri adéquats. Cependant, 3,5 millions de Canadiens vivent dans la pauvreté. Les

personnes les plus vulnérables à la pauvreté sont les femmes, les Autochtones, les nouveaux immigrants, les réfugiés et les personnes handicapées. Les taux de pauvreté invariablement élevés pour ces groupes de personnes révèlent les diverses formes de discrimination auxquelles ils peuvent se confronter. Tous les Canadiens sont responsables de connaître leurs droits et de s'assurer qu'ils sont respectés pour tous²².

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* est également importante pour le droit national canadien puisqu'elle a influencé les personnes qui ont rédigé les lois sur les droits de la personne au Canada, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne. Ces lois reprennent plusieurs principes que l'on retrouve dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et sont importantes pour s'assurer que les droits de la personne de tous les Canadiens sont protégés.

Les personnes qui militent pour la réforme du droit canadien peuvent se fonder sur les conventions des Nations Unies et sur les commentaires des autres pays pour défendre ou interpréter les obligations du Canada ici même. Par exemple, dans l'affaire *CFCYL c. Canada (procureur général)*, la Canadian Foundation for Children Youth and the Law (CFCYL) a contesté les dispositions du *Code criminel canadien* qui permettent à un parent ou à une personne qui joue un rôle parental, comme un enseignant, d'administrer la fessée (d'agresser) à un enfant pour le discipliner. Si un parent ou une personne qui joue un rôle similaire est accusé d'avoir agressé un enfant, il peut invoquer l'article 43 comme défense. La CFCYL a plaidé qu'il s'agit là d'une violation des obligations du Canada en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La Cour suprême du Canada n'a pas abrogé l'article, mais elle a fourni des lignes directrices pour définir quand il est acceptable d'administrer la fessée ou d'utiliser la force physique. Pour définir ces critères, la Cour s'est inspirée des lignes directrices de la *Convention* et du droit international en matière de droits de la personne. Ces critères restreignent grandement les circonstances dans lesquelles il est acceptable d'administrer la fessée à un enfant dans le but de le corriger²³.

La compréhension des lois relatives aux droits de la personne est également importante pour les Canadiens qui tentent d'aider les personnes dans d'autres pays à accéder à des droits. Par exemple, l'International Women's Rights Project (IWRP) a milité pendant 10 ans sur les droits des femmes en Afghanistan. De plus, l'organisme Canadian Women for Women in Afghanistan lutte pour donner aux femmes afghanes et à leurs familles davantage d'occasions éducatives, et pour éduquer les Canadiens sur les droits de la personne en Afghanistan²⁴. Pendant de nombreuses années, le gouvernement taliban a interdit aux femmes et aux filles de fréquenter l'école et a imposé d'autres limites sévères sur leur participation sociale. Malgré cela, certaines femmes et certains enfants ont fréquenté des écoles secrètes, mais plusieurs d'entre eux avaient trop peur des conséquences brutales qui les attendaient si on les surprenait à fréquenter l'école. Après la chute du gouvernement taliban en 2001, les femmes ont lentement commencé à regagner leurs droits. Cependant, en raison du régime strict du gouvernement taliban qui a sévi pendant plusieurs années, il y a peu d'infrastructures pour aider les femmes et les filles afghanes à fréquenter l'école. Les organismes tels que Canadian Women for Women in Afghanistan invoquent le droit international lorsqu'ils font des pressions pour aider les femmes et les enfants à accéder à des écoles et à des enseignants afin qu'ils puissent exercer leur droit fondamental à l'éducation.

Questions de discussion

1. Les pays ne sont pas contraints juridiquement de respecter la *Déclaration universelle des droits de l'homme* puisque ce n'est pas un traité. Selon vous, pourquoi la *Déclaration universelle des droits de l'homme* est-elle demeurée aussi importante même si les pays ne sont pas juridiquement contraints de l'appliquer?
2. De quels documents se compose la *Déclaration internationale des droits de l'homme*? Pourquoi est-il important pour un pays d'avoir signé et ratifié toutes les parties de la *Déclaration internationale des droits de l'homme*?

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) en 1979. Le Canada l'a quant à lui adoptée en 1981 – l'année où l'on travaillait à la rédaction de la *Charte canadienne des droits et libertés*. On décrit souvent la CEDAW comme la « Déclaration des droits des femmes ». Elle définit la discrimination contre les femmes et établit un programme pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe.

Selon la CEDAW, la discrimination contre les femmes prend la forme de toute distinction, exclusion ou restriction imposée en raison du sexe et qui a pour but ou résultat d'empêcher les femmes de jouir pleinement de leurs droits de la personne et de leurs libertés fondamentales. Bien que l'on ait réalisé beaucoup de progrès dans les dernières décennies, et que de nombreuses femmes aient un meilleur accès à l'éducation et à des soins de santé adéquats, et qu'elles participent maintenant davantage à la population active, il n'y a encore aucun endroit au monde où les femmes ont toutes les occasions et tous les droits qu'ont les hommes. En moyenne, les femmes obtiennent encore une rémunération moins élevée que les hommes pour un travail égal et la majorité des victimes de pauvreté absolue dans le monde sont des femmes. La violence contre les femmes, y compris le viol et la violence familiale, est encore une cause importante d'invalidités et de décès chez les femmes partout au monde. On dit souvent que le visage de la pauvreté est le visage d'une femme.

Les États qui adoptent la CEDAW s'engagent à :

- incorporer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur système judiciaire et d'éliminer toute loi discriminatoire existante et de les remplacer avec des lois qui interdisent la discrimination contre les femmes;
- mettre sur pied des tribunaux et des organismes publics pour s'assurer que le gouvernement protège les femmes contre toute discrimination;
- éliminer toute discrimination commise contre les femmes par des individus, des organismes et des entreprises.

Les droits protégés en vertu de la CEDAW comprennent le droit de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi. De plus, la CEDAW protège les femmes contre toute discrimination lorsqu'elles participent à l'une de ces activités. Par exemple, la CEDAW protège le droit qu'ont les femmes de participer à la population active en plus de les protéger contre la discrimination en milieu de travail. Les États qui ont ratifié la CEDAW doivent assurer la mise en œuvre des dispositions de la CEDAW. Les États doivent également soumettre régulièrement des rapports au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁵ afin que le Comité puisse surveiller si les pays respectent leurs obligations en vertu de la CEDAW.

Pour chaque rapport qu'un État soumet au Comité de la CEDAW, les ONG préparent un contre-rapport ou un rapport parallèle pour le Comité sur la réalité de la situation des femmes dans ce pays, et ils expriment des critiques sur les renseignements rapportés par le gouvernement ou fournissent des recommandations. Au Canada, de tels rapports parallèles ont été soumis par des ONG nationales et provinciales. Par exemple, en 2010, le groupe CEDAW de la Colombie-Britannique (C.-B.) – une coalition d'ONG qui oeuvrent auprès des femmes et d'organisations sans but lucratif de la C.-B. –, a soumis au Comité de la CEDAW un rapport dans lequel on rapporte que la C.-B. n'a pas donné suite à certaines recommandations que le Comité a émises dans le cadre de l'examen de 2008 sur la situation des femmes au Canada. Ces recommandations se rapportaient à la pauvreté chez les femmes et aux taux insuffisants d'aide sociale, et soulignaient que la police et le gouvernement n'ont pas réussi à prévenir la violence contre les femmes et les filles autochtones²⁶ et n'ont pas procédé à des enquêtes à ce sujet. Vous pouvez consulter le rapport du groupe CEDAW de la C.-B. au :

www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/NothingToReport_CanadaFU.pdf

L'IWRP a rédigé le premier rapport sur les répercussions de la CEDAW dans 10 pays²⁷. Dans le cadre de l'étude, on a recueilli des renseignements auprès d'ONG dans les 10 pays visés afin d'établir de meilleures façons de mesurer la mise en œuvre des droits que garantit la CEDAW selon le point de vue des partisans des droits des femmes. Vous pouvez consulter le premier Rapport sur l'impact de la CEDAW dans le site Web de l'IWRP au : iwrp.org/projects/cedaw/.

En 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le *Protocole facultatif à la CEDAW*. Un protocole facultatif qui se rapporte à un traité est une entente multilatérale que les gouvernements peuvent ratifier ou accepter, et qui a pour but de contribuer à l'avancement d'un objectif particulier du traité ou d'appuyer la mise en œuvre des dispositions du traité. Le *Protocole facultatif à la CEDAW* offre deux mécanismes pour promouvoir les droits des femmes. Le premier est une procédure de communication qui permet aux femmes individuelles ou groupes de femmes de soumettre des déclarations de violation des droits en vertu de la CEDAW²⁸. Le deuxième est une procédure d'enquête qui permet au Comité de la CEDAW de lancer des enquêtes lorsqu'il y a violation grave ou systémique des droits de la personne. Ces mécanismes placent la CEDAW sur un pied d'égalité avec les autres traités relatifs aux droits de la personne, comme la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (dont on discutera ci-dessous), qui prévoient des procédures de communication et d'enquête. Les procédures établies en vertu du *Protocole facultatif* donnent également aux femmes des outils supplémentaires pour encourager les gouvernements à respecter et à protéger les droits des femmes au moyen de leurs lois et de leurs politiques.

Étude de cas : Enquête à Ciudad Juárez

À ce jour, le Comité de la CEDAW n'a procédé qu'à une enquête pour violation grave et systématique des droits de la personne. L'enquête portait sur une série de meurtres, de viols et de disparition de femmes dans la région de Ciudad Juárez, au Mexique. En 2002, deux ONG, Égalité maintenant et Casa Amiga, ont demandé au Comité de la CEDAW d'enquêter sur les incidents.

En octobre 2003, deux membres de la CEDAW ont visité le Mexique et ont rencontré les autorités fédérales, étatiques et régionales ainsi que les familles des victimes, des défenseurs des droits de la personne et des travailleurs œuvrant dans des ONG. À la suite de ces discussions, le comité a préparé et adopté un rapport en janvier 2004 dans lequel il fait 16 recommandations au gouvernement mexicain. Les recommandations dénotent deux principales sphères d'action requises par le gouvernement mexicain : la première se

rapporte aux enquêtes sur les crimes, au châtement des auteurs des crimes et au soutien pour les familles; la deuxième se rapporte à la prévention de la violence et à la promotion des droits des femmes. Une série d'enquêtes de suivi a démontré que, même si l'enquête n'a pas permis de résoudre la plupart des problèmes qui entrent en ligne de compte dans cette situation, y compris les préoccupations sociales, culturelles et socio-économiques, elle a tout de même permis de mettre une pression internationale supplémentaire sur le gouvernement pour qu'il passe à l'action.

Activité : Questions de réflexion individuelle ou de discussion en classe

- Selon vous, quelles sont les répercussions possibles de l'enquête sur les familles des victimes, sur la communauté locale, sur le gouvernement mexicain et sur les ONG qui défendent les droits des femmes?
- Selon vous, quels sont certains avantages et désavantages de la procédure d'enquête de la CEDAW?
- Puisqu'il n'y a eu qu'une seule enquête depuis l'entrée en vigueur de la CEDAW en 2000, il s'agit d'un mécanisme de protection des droits de la personne qui n'est pas suffisamment utilisé pour défendre les droits des femmes. Selon vous, pourquoi cela est-il le cas?
- Selon vous, quelles sont les répercussions de la procédure d'enquête sur l'accès à la justice pour les femmes?



SUBJECT	GRADE	TEACHER'S COMMENTS
WOMEN & ACCESS TO JUSTICE	F	Recommendations from a Public Commission have not resulted in adequate funding for legal aid, with disproportionate impacts on women.
SOCIAL ASSISTANCE & POVERTY	D	The minimum wage went up, but remains below the poverty line, further entrenching high rates of poverty in BC.
MISSING & MURDERED ABORIGINAL WOMEN AND GIRLS	D-	The Public Inquiry excludes women's, Aboriginal and community groups from the process.
WOMEN & HOUSING	C-	More emergency shelters exist, but long-term solutions in BC's housing crisis have not been forthcoming.
WOMEN AND GIRLS IN PRISON	C+	Women in prison are denied important services, and women of colour continue to be grossly overrepresented in the prison population.
VIOLENCE AGAINST WOMEN AND GIRLS	C+	Government agencies have altered their domestic violence policies, but women's centres and shelters are closing at an alarming rate.
ACCESS TO CHILDCARE	C-	BC's public spending on childcare and pre-school is the lowest in Canada, and the government contributes less now than it did in 2001.
WOMEN & HEALTH CARE	B-	British Columbians have access to a decent health care system; however, the needs of adults with developmental disabilities are not being met.

Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes

En plus du comité établi en vertu de la CEDAW, les Nations Unies ont également nommé un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Le Rapporteur a pour rôle de recevoir des renseignements sur les causes et les conséquences de la violence contre les femmes et d'obtenir de tels renseignements auprès des gouvernements, des organisations internationales et des ONG, et de formuler des recommandations sur les façons dont on peut éliminer la violence contre les femmes et remédier aux conséquences de cette violence. Si l'on informe le Rapporteur qu'il y a des cas de violence contre les femmes dans un certain

pays, il demandera des clarifications au gouvernement du pays en question. On peut rapporter des cas qui impliquent une ou plusieurs femmes, ou on peut rapporter des cas où les conditions sociales dans un pays donné ont pour effet que la violence contre les femmes est acceptée ou commise. Le Rapporteur n'accuse pas les États qui font l'objet de plaintes et il ne les juge pas, il travaille plutôt avec le gouvernement pour prévenir les actes de violence contre les femmes, pour enquêter sur ces actes et les punir, et pour fournir un dédommagement aux victimes²⁹.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. Seuls les États peuvent soumettre des rapports au Comité de la CEDAW.
2. La CEDAW est similaire à la *Déclaration internationale des droits des femmes*.
3. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes juge les gouvernements en fonction des plaintes qu'il reçoit.

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) reconnaît que les enfants de moins de 18 ans ont souvent besoin d'une protection et de soins particuliers. Dans la plupart des pays, les enfants de moins de 18 ans ont des capacités limitées pour prendre part à la vie sociale (ils ne peuvent pas voter, par exemple), ce qui rend difficile pour eux la protection et la défense de leurs droits. La Convention a été adoptée en 1989 et reconnaît aux enfants une gamme complète de droits de la personne. Deux protocoles facultatifs viennent s'ajouter à la Convention : le premier est destiné à renforcer la protection des enfants pendant les conflits armés (et, tout particulièrement, à les défendre contre le recrutement d'enfants-soldats)³⁰; le second vise à prévenir la vente d'enfants, la pornographie juvénile et la prostitution infantile.



Crédits photo : Shutterstock, iStockphoto

La CDE reconnaît que tous les enfants ont les mêmes droits fondamentaux, soit le droit à la vie, à l'éducation, à la protection contre les influences nocives, les sévices et l'exploitation, la pleine participation à la vie familiale et sociale, la liberté d'expression et le droit de jouer, entre autres. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes pour les soins de santé, l'éducation et les services juridiques, civils et sociaux.

Quatre principes fondamentaux sous-tendent la Convention :

- la non-discrimination;
- l'importance accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le droit à la vie, à la survie et au développement;
- le respect des opinions de l'enfant.

La CDE considère les enfants comme des individus, membres d'une famille et d'une communauté, ayant des droits et des responsabilités conformes à leur âge et à leur stade de développement. L'objectif de la Convention est de protéger et de promouvoir les droits des enfants afin qu'ils puissent réaliser leur plein potentiel, libres de la faim, du besoin, de la négligence et des mauvais traitements.

Études de cas : comment la Convention est-elle interprétée par les tribunaux canadiens?

Baker c. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)³¹

Mavis Baker est arrivée au Canada avec le statut de visiteur en 1981. Elle y est demeurée après l'expiration de son visa de visiteur en travaillant illégalement comme aide familiale à domicile. Au Canada, elle a eu quatre enfants qui sont tous devenus des citoyens canadiens. En 1992, on a ordonné son expulsion après avoir découvert qu'elle avait

outrépassé son visa et travaillé illégalement.

Pour obtenir le statut de résidente permanente au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, M^{me} Baker a dû entamer un long processus de demande de résidence permanente de l'extérieur du Canada. En 1993, en invoquant des considérations humanitaires (CH), elle a demandé une dérogation pour que sa résidence permanente soit obtenue de l'intérieur du Canada, car sa santé était mauvaise et elle offrait des soins et du soutien affectif à ses enfants canadiens. M^{me} Baker soutenait que le refus de dérogation était injuste. Elle a aussi fait valoir que la *Convention relative aux droits de l'enfant* oblige le gouvernement à prendre en compte les conséquences sur ses enfants et qu'on devait lui permettre de rester au Canada en vertu du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La Cour suprême du Canada a statué en faveur de M^{me} Baker et a accueilli l'appel, car il y avait eu violation des principes d'équité procédurale et la décision avait été prise d'une manière déraisonnable.

Dans le jugement *Baker c. Canada*, la Cour a déclaré que « les valeurs et les principes de la Convention reconnaissent l'importance d'être attentif aux droits des enfants et à leur intérêt supérieur dans les décisions qui ont une incidence sur leur avenir ». Le tribunal ne s'est toutefois pas servi de la Convention pour fonder sa décision.

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (procureur général)³²

La Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) est une organisation vouée à la protection des droits de l'enfant. En novembre 1998, la CFCYL s'est adressée à un tribunal pour demander que l'article 43 du *Code criminel canadien* soit déclaré invalide puis qu'il légalise l'utilisation de châtiments corporels contre les enfants à des fins disciplinaires. En d'autres termes, les enfants sont le seul groupe de la société qui peut être légalement agressé dans un but disciplinaire. La CFCYL a plaidé que l'art. 43 est inconstitutionnel et enfreint de nombreux articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La Cour suprême du Canada a établi que l'art. 43 était constitutionnel, confirmant les décisions précédentes des tribunaux inférieurs. Malgré cela, la Cour suprême a établi des directives juridiques et les limites à utiliser pour déterminer le degré de force que l'on peut considérer comme « raisonnable dans les circonstances. » La Cour suprême a soutenu que la fessée n'est acceptable que pour les enfants âgés de 2 et 12 ans, qu'utiliser des objets comme la ceinture ou que frapper la tête n'est pas admissible, et qu'aucun enfant ne devrait être frappé par colère ou frustration. La Cour suprême a

également ajouté que les enseignants ne devraient pas être autorisés à frapper les élèves, mais qu'un usage limité de la force est permis pour contenir les élèves lors d'un accès de violence. La Cour a utilisé la Convention comme un guide pour interpréter la loi canadienne, mais ne s'est pas appuyée sur elle.

Les deux cas qui précèdent concernent des lois appartenant à trois domaines du droit :

- **le droit législatif** : le *Code criminel* ou la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- **le droit constitutionnel** : la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- **le droit international** : la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU.

Activité sur les études de cas : Quelle est ton opinion?

Pour chaque question qui suit, demandez aux élèves de réaliser une recherche et de formuler leur opinion à partir des renseignements recueillis. Au besoin, organisez un débat en classe sur le thème suivant : le droit national suffit-il ou les tribunaux canadiens devraient-ils s'appuyer sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* pour prendre leurs décisions?

1. Dans les deux cas étudiés, la Cour a considéré l'importance de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, mais a choisi de rendre son jugement en s'appuyant sur l'un des autres types de loi. Selon vous, pourquoi la Cour choisirait-elle de ne pas appliquer au Canada le droit international en matière de droits de la personne?
2. Faites des recherches en ligne sur la conformité du Canada avec le droit international en matière de droits de la personne. Qui soutient que le Canada devrait en faire plus? Qui soutient qu'il devrait en faire moins? Quelles autres perspectives ou opinions rencontrez-vous à ce sujet?
3. À votre avis, si le résultat reste le même, importe-t-il de savoir si la Cour s'est appuyée sur un traité international ou sur une loi nationale? Expliquez votre réponse.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. La *Convention relative aux droits de l'enfant* s'applique aux enfants de moins de 18 ans.
2. Les enfants n'ont pas tous les mêmes droits en vertu de la Convention.
3. Le droit de jouer est protégé par la Convention.

Droits des personnes handicapées

En 2011, plus de 650 millions de personnes dans le monde vivaient avec un handicap. Ce groupe représente environ 10 % de la population mondiale et forme la plus grande minorité. Le Programme des Nations Unies pour le développement³³ estime que 80 % des personnes handicapées vivent dans les pays en développement. Les tendances mondiales, y compris la combinaison de la croissance démographique, du vieillissement de la population et des progrès médicaux, révèlent que ce nombre ne cesse d'augmenter.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

En vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), les gouvernements doivent défendre les droits des enfants et des adultes handicapés. La CDPH reconnaît que, malgré l'existence d'autres conventions relatives aux droits de la personne ayant le potentiel de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées, ce potentiel n'est pas pleinement réalisé. Par exemple, les Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies³⁴, fixés en 2000, ne mentionnent pas les personnes handicapées. La CDPH ne crée pas de nouveaux droits. Sa mission est de garantir que les droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les autres traités relatifs aux droits de la

personne englobent les personnes handicapées, son objectif principal est de promouvoir, de protéger et d'assurer la jouissance égale et complète de tous les droits et libertés par l'ensemble des personnes handicapées. La CDPH a été adoptée en décembre 2006 et est entrée en vigueur en mai 2008. Le Canada a été parmi les premiers à signer et à ratifier la CDPH en mars 2010.

Les grands principes de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* sont les suivants :

- Le respect de la dignité de chacun, la liberté de faire leurs propres choix et d'être indépendants
- La non-discrimination
- La pleine participation et l'inclusion à la société
- Le respect des différences et l'acceptation des personnes handicapées au sein de la diversité humaine
- L'égalité des chances
- L'accessibilité (p. ex. : avoir accès aux transports, aux lieux et à l'information, ne pas empêcher l'accès à une personne parce qu'elle a un handicap).
- L'égalité entre les femmes et les hommes
- Le respect de l'aptitude des personnes handicapées à évoluer et leur droit de conserver leur identité.

Les personnes handicapées sont celles atteintes de déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme qui, conjointement à des barrières diverses, peuvent faire obstacle à leur pleine et égale participation à la société. La CDPH cherche à changer les attitudes envers les personnes handicapées pour que celles-ci soient vues comme des « sujets » détenteurs de droits, capables de les revendiquer et aptes à prendre décisions personnelles fondées sur un consentement libre et éclairé. Plutôt que de voir le handicap comme un problème médical, la Convention voit le handicap comme le résultat de l'interaction entre des personnes qui ont des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur participation à la société. Durant les années passées à négocier la formulation de la Convention – le premier traité majeur relatif aux droits de la personne du siècle actuel –, ses défenseurs ont adopté la maxime « Rien de ce qui nous concerne ne doit être fait sans nous consulter! »

La CDPH prévoit également des mesures que les États sont tenus de prendre pour créer un environnement dans lequel les personnes handicapées sont en mesure de jouir de leurs droits. Cela peut inclure l'accès à l'environnement matériel, comme l'installation de rampes d'accès aux bâtiments publics, ou encore l'accès aux technologies de l'information et des communications, comme la fourniture de services de traduction ou le sous-titrage des chaînes télévisées.

Au Canada, le fondement légal pour assurer l'égalité de toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, est la *Charte canadienne des droits et libertés*, de même que les codes provinciaux des droits de la personne. L'article 1 de la *Charte* va comme suit :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

L'article 15 de la *Charte* énonce le principe fondamental de l'égalité devant la loi et d'égalité de bénéfice et de protection égale de la loi :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination,

notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

À cela s'ajoutent les codes des droits de la personne adoptés par les provinces et territoires canadiens. La *Charte* s'applique uniquement à la conduite et aux actions du gouvernement, tandis que les codes des droits de la personne s'appliquent aux relations entre les individus, les entreprises, les organismes et les membres du secteur privé.

Questions pour discuter des droits des personnes handicapées

- Êtes-vous surpris ou non d'apprendre que les gens qui vivent avec un handicap forment la plus grande minorité du monde? Expliquez votre réponse.
- Lisez attentivement les deux articles de la *Charte*. Comment pensez-vous qu'ils s'influencent mutuellement? Expliquez votre réponse.
- Quel est selon vous l'intention ou l'objectif de l'article 15?
- Pensez-vous que l'article 15 de la *Charte* rejoint les objectifs énoncés dans la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* pour les personnes qui vivent au Canada? Expliquez en donnant des exemples précis.
- Que pensez-vous que cela signifie de dire que le handicap n'est pas un problème de santé, mais plutôt le résultat de l'interaction entre des personnes qui ont des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur participation à la société?

Activité : Travail de recherche sur les droits des personnes handicapées d'un point de vue international

Demandez aux élèves de choisir un pays autre que le Canada et, s'il en existe, de trouver les lois qui y garantissent les droits des personnes handicapées de la manière dont la *Charte canadienne des droits et libertés* tente de le faire. Demandez-leur de prendre note des différences importantes s'ils en rencontrent.

Demandez aux élèves de trouver, au Canada ou dans le pays qu'ils ont choisi, les organisations et les groupes de revendication importants qui travaillent pour les personnes handicapées. Demandez-leur d'expliquer ce que ces groupes font et ce qu'ils estiment être les réussites, les forces et les défis les plus importants de leur travail.

Demandez aux élèves de déterminer si, dans le pays qu'ils ont choisi, les conditions des personnes handicapées sont meilleures, pires ou similaires à celles du Canada; de cerner les similitudes et les différences; puis de proposer une justification et des exemples pour appuyer leur réponse. Les rapports de conformité de l'ONU pour chaque pays fournissent un bon point de départ.

Activité : Droits à l'égalité – L'inclusion du handicap en tant que domaine protégé

Présentez le DVD du Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ) intitulé « Égalité – Le cœur d'une société juste » en mettant l'accent sur les parties qui présentent les conférenciers Svend Robinson et David Lepofsky³⁵.

Demandez aux élèves de répondre aux questions suivantes individuellement ou en groupe :

- En quoi ces images vous donnent-elles une idée de la façon dont la *Charte* a été élaborée et rédigée?
- Comment pensez-vous que la participation du public a influencé la rédaction de la *Charte*?
- La participation du public continue-t-elle d'influencer la façon dont la *Charte* est interprétée et les nouvelles variations des droits à l'égalité que la *Charte* tente de protéger?

- Selon vous, comment la diversité des groupes consultés par le comité a-t-elle influencé la rédaction de la *Charte*?
- Qu'y avait-il d'unique dans l'ajout des droits des personnes handicapées à la *Charte*?
- Quels étaient selon M. Lepofsky les mythes au sujet des groupes de revendication de l'égalité?
- Quelles sont les situations que vous rencontrez quotidiennement et qui constituent des obstacles pour les personnes handicapées? Comment le gouvernement pourrait-il éliminer ces obstacles?
- Pourquoi les gouvernements sont-ils lents ou réticents à agir pour faire respecter l'égalité des personnes handicapées?
- Le coût d'application des droits devrait-il être une considération légitime pour les tribunaux et le gouvernement?

Études de cas canadiennes sur les droits des personnes handicapées

R c. Latimer (2001)

Robert Latimer a plaidé coupable du meurtre au second degré de sa fille Tracy, âgée de 12 ans et gravement handicapée. Il a affirmé l'avoir tuée par compassion et par nécessité, parce que son état lui causait une douleur constante et une grande souffrance. Durant le procès, bien que le jury ait proposé qu'il ne purge qu'un an de prison, il a été reconnu coupable et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans être admissible à la libération conditionnelle avant 10 ans, soit la peine minimale obligatoire pour meurtre au second degré. La Cour d'appel a remplacé la sentence par la peine plus faible suggérée par le jury, le rendant admissible à une libération conditionnelle après un an. La Cour suprême du Canada a finalement rétabli la sentence initiale de 10 ans d'emprisonnement, estimant que la peine minimale s'appliquait, peu importe l'évaluation sympathique de la situation et l'intention de M. Latimer de libérer sa fille de ses souffrances.

Eldridge c. Colombie-Britannique (1990)

John et Linda Eldridge sont sourds et communiquent grâce au langage des signes. En 1990, le gouvernement de la Colombie-Britannique a cessé d'offrir gratuitement l'interprétation gestuelle dans ses installations médicales. Les Eldridge ont alors présenté une plainte pour discrimination, car ils n'étaient plus en mesure de communiquer efficacement avec leurs médecins. Après un long processus judiciaire, la Cour suprême du Canada a statué en leur faveur. Elle a soutenu qu'être capable de communiquer avec son médecin était un besoin médical de base et qu'à titre de prestataires de services garantis par le gouvernement, les hôpitaux sont tenus de fournir un interprète afin que les patients sourds puissent avoir le même accès aux soins de santé que les patients qui n'ont pas de problème d'audition.

Auton c. Colombie-Britannique (2004)

Au Canada, la plupart des traitements médicaux nécessaires sont défrayés par le gouvernement. La famille de Connor Auton, atteint d'autisme, a tenté de faire assumer par le gouvernement de la Colombie-Britannique le coût d'un traitement expérimental qui aide les enfants autistes à développer leurs compétences cognitives, sociales et communicationnelles, et qui fait souvent partie du processus d'éducation. Lorsque le gouvernement a refusé de payer pour le traitement, la famille Auton a allégué qu'il s'agissait d'une violation de l'article 15 de la *Charte*. Même si les tribunaux inférieurs leur ont donné raison, la Cour suprême du Canada a infirmé les jugements antérieurs, estimant que le gouvernement est seulement responsable des soins de santé de base.

Questions pour recherches ou discussion sur les cas présentés

1. Que pensez-vous du dénouement de chaque cas présenté? En quoi les décisions prises dans chaque cas protègent-elles les personnes handicapées? Expliquez vos réponses.
2. Examinez la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies. Déterminez parmi les cas présentés ceux dans lesquels vous croyez que la Convention a été suivie ou n'a pas été suivie.
3. Dans les trois cas, les tribunaux canadiens ont suivi les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* relatives à l'égalité. S'ils avaient plutôt suivi la Convention, croyez-vous que les résultats auraient été plus favorables, moins favorables ou inchangés?
4. Croyez-vous que les droits des personnes handicapées sont suffisamment protégés par le droit canadien? Si oui, pourquoi pensez-vous que le Canada a signé la Convention des Nations Unies? Sinon, la Convention ferait-elle un meilleur travail? Quelles mesures pourriez-vous prendre pour faire connaître vos opinions aux décideurs?

Activité : Une cartographie de l'accessibilité

Les élèves devront faire des comparaisons entre le quartier où ils habitent avec celui d'un autre pays pour évaluer dans quelle mesure l'endroit où ils habitent est accessible pour les personnes possédant certains handicaps.

1. Divisez les élèves en deux groupes ; l'un des deux groupes travaillera sur les déficiences sensorielles et l'autre travaillera sur la mobilité réduite. Demandez-leur de mener des recherches indépendantes pour trouver des exemples de handicaps qui appartiennent à la catégorie de handicaps qui leur a été assignée et pour relever les types de problèmes que rencontrent les personnes qui en sont atteintes.
2. Demandez à chaque groupe de choisir une localité de taille semblable à la leur dans un autre pays. À la main ou en utilisant des ressources en ligne comme Google Maps ou MapQuest, demandez aux élèves de créer une carte de leur localité et une de l'endroit choisi à l'étranger.
3. Demandez aux élèves d'explorer leur localité, soit en personne ou par l'intermédiaire de Google Street View, et de relever quels sont les lieux accessibles, peu accessibles ou inaccessibles aux personnes à mobilité réduite ou atteintes d'une déficience sensorielle.
4. Demandez aux élèves de transposer leurs découvertes sur leurs cartes, en établissant une légende pour indiquer les zones accessibles, les zones peu accessibles et les zones inaccessibles.
5. Demandez aux élèves de réfléchir à la façon dont les gens circuleraient dans leur localité s'ils étaient des personnes à mobilité réduite ou atteintes d'une déficience sensorielle.
6. À tour de rôle, demandez aux élèves de présenter leurs cartes en petits groupes ou à toute la classe.
7. Discutez de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et évaluez la conformité de chaque endroit selon les dispositions légales favorisant l'accessibilité.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux:

1. La CDPH crée de nouveaux droits pour les personnes handicapées.
2. La maladie mentale n'est pas considérée comme un handicap en vertu de la Convention.
3. La maxime « Rien de ce qui nous concerne ne doit être fait sans nous consulter! » reflète le souhait des personnes handicapées d'être traitées comme des personnes capables de faire valoir leurs droits et de prendre leurs propres décisions.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)

La CEDR engage les États parties à éliminer la discrimination raciale et à promouvoir la compréhension entre toutes les races. La CEDR a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965 et ratifiée par le Canada en 1970. En signant la Convention, les États signifient qu'ils sont d'accord pour changer toute loi ou politique nationale qui crée ou perpétue la discrimination raciale, de même que pour interdire la propagande haineuse et criminaliser l'adhésion à des organisations racistes.

Le Convention définit la discrimination raciale comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette définition ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État entre les citoyens et les non-citoyens. Le CEDR dresse par ailleurs une liste non exhaustive des droits et des libertés à l'égard desquels les discriminations raciales sont interdites, telles que le droit au travail, le droit d'adhérer à un syndicat ou le droit au logement.

La CEDR prévoit aussi la constitution du *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*. Comme les autres comités issus des conventions des Nations Unies, ce dernier surveille la mise en œuvre de la Convention, reçoit des rapports réguliers des États parties et émet des recommandations.

En vertu de la CEDR, le Comité possède aussi trois mécanismes de surveillance :

- la procédure d'alerte rapide pour empêcher l'escalade de situations conflictuelles existantes et répondre aux problèmes qui nécessitent une attention immédiate, de manière à contenir le nombre de violations sérieuses de la Convention et leur ampleur;
- une procédure pour l'examen des communications adressées par les États;
- une procédure pour l'examen des communications émanant de particuliers.

Comme dans plusieurs autres comités issus des conventions des Nations Unies, les membres du *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* sont des experts indépendants qui possèdent une grande impartialité et des qualités morales reconnues. Les États parties nomment des personnes de leur pays qu'ils élisent ensuite au cours d'un vote secret. Dix-huit membres siègent au Comité.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. La CEDR protège le droit des individus d'adhérer à des organisations racistes.
2. Les gouvernements ont la permission de créer des règles qui différencient, restreignent ou excluent les personnes qui ne sont pas citoyens.
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination suit un protocole pour examiner les plaintes provenant d'individus qui sont victimes de racisme.

Activité : la CEDR et le droit national

Cette activité se penche sur l'application du droit international au droit national dans le but de combattre le racisme.

1. Divisez votre classe en groupes de 2 à 3 personnes.
2. Demandez à chaque groupe de lire les cinq premiers articles de la CEDR.
3. Attribuez à chaque groupe l'une des bis ou l'un des organismes canadiens suivants. Demandez à chaque groupe de relever, dans la documentation qui leur a été attribuée, la ou les lois canadiennes qui reflètent les valeurs et les objectifs de la CEDR :
 - i. La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick : www.gnb.ca/hrc-cdp/index-f.asp
 - ii. La Fondation de la tolérance : <http://www.fondationtolerance.com/>
 - iii. Le Canadian Centre for Diversity : www.centrefordiversity.ca
 - iv. La *Charte canadienne des droits et libertés* : <http://laws.justice.gc.ca/fra/Charte/>
 - v. Le Projet de loi C-3 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*) : http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/403/Government/C-3/C-3_1/C-3_1.PDF
 - vi. Le *Code criminel* du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>
 art. 296 – Libelle blasphématoire
 art. 297 – Libelle diffamatoire
 art. 318 – Propagande haineuse
4. Demandez à chaque groupe de présenter au reste de la classe les liens qu'ils ont trouvés entre leur documentation et la CEDR.

Activité : Discussion en classe ou réflexion individuelle

1. Avez-vous trouvé que les lois ou les organismes que vous avez analysés se conformaient aux attentes de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*? Pourquoi?
2. Pensez-vous que les lois ou les organismes peuvent avoir un effet positif pour éliminer le racisme? Sont-ils efficaces? Sinon, comment devraient-ils être modifiés?
3. À votre avis, quels pourraient être les obstacles ou les défis rencontrés par le gouvernement canadien en adoptant les valeurs de la CEDR au sein du droit canadien?
4. Pensez-vous que la CEDR et des réformes légales suffisent pour éliminer le racisme? Quelles autres formes de changement social pourraient à votre avis contribuer à éliminer le racisme?
5. Donnez des raisons pour lesquelles le Canada pourrait ne pas adopter l'ensemble des propositions de la Convention.
6. Donnez des raisons juridiques ou sociales pour lesquelles le Canada pourrait adopter l'ensemble des propositions de la Convention.
7. Connaissez-vous des lois actuelles qui violent la Convention? (p. ex. la *Loi sur les Indiens*)
8. Comment pensez-vous que le Canada pourrait faire mieux pour prévenir le racisme au sein de la société?

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT)³⁶ est un traité des Nations Unies qui réclame l'interdiction de torture partout dans le monde et prévoit la constitution du *Comité contre la torture* pour surveiller la mise en œuvre de la Convention par les États parties (pays signataires du traité). La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale en 1984 et le Canada l'a ratifiée en 1987.

L'article 1 de la Convention définit la torture comme le fait d'infliger intentionnellement, par ou avec le consentement des autorités de l'État, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, dans le but d'obtenir des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre une personne,

ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination.

En vertu de la Convention, les États parties s'engagent à :

- interdire et sanctionner tous les actes de torture au moyen de peines et de sanctions appropriées de leur droit criminel national;
- intégrer l'ensemble du contenu pédagogique relatif à l'interdiction de la torture dans la formation des forces de l'ordre, des militaires, du personnel médical, des fonctionnaires et de toutes les autres personnes qui peuvent participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné;
- faire garantir, par les autorités compétentes, des enquêtes rapides et impartiales sur les allégations de torture;
- prendre des mesures pour protéger les témoins contre la torture ou les menaces de torture;
- prendre des mesures pour permettre aux victimes de torture d'obtenir justice, notamment par une indemnisation et une réadaptation justes.

La Convention interdit également aux États parties d'expulser ou de renvoyer un individu vers un autre État où il risque la torture. La torture doit par ailleurs être définie comme une infraction passible d'extradition, ce qui signifie qu'un présumé tortionnaire peut être expulsé d'un pays pour être jugé ailleurs.

Le Comité contre la torture³⁷ surveille l'application de la Convention au moyen de rapports périodiques des États parties. Le Comité émet des recommandations aux États parties quant à des mesures qu'ils pourraient prendre pour améliorer les efforts déployés en vue de l'application complète de la Convention. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'actes de torture qui contreviennent au traité, mais seulement si le pays en question accepte que le Comité puisse recevoir et examiner de telles plaintes.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. Les autorités nationales ne peuvent pas commettre des actes de torture.
2. La Convention interdit aux États d'expulser ou de renvoyer des personnes dans des pays où ils risquent la torture.

Questions pour orienter la discussion

- Êtes-vous d'accord pour dire que tuer un soldat dans le feu du combat, en temps de guerre, représente bel et bien un crime?
- Il est difficile de tenir les organisations terroristes responsables de leurs actes, car ce sont des organisations nébuleuses et souvent illégales. Comment les pays devraient-ils s'attaquer au problème des organisations terroristes et de la menace du terrorisme?
- Prenez connaissance des renseignements sur le cas d'Omar Khadr disponibles à la page 19. Sachant que le Canada et les États-Unis soutiennent le principe selon lequel un individu est innocent jusqu'à preuve du contraire, réfléchissez au cas de Khadr et déterminez si ce principe a été respecté dans son cas. Si cela n'est pas le cas, croyez-vous qu'il était justifié de traiter Omar Khadr de cette façon? Expliquez votre réponse.

Activité : Définir la torture

- Demandez aux élèves de prendre connaissance de la définition de la torture et discutez de ce sujet en classe. Assurez-vous qu'ils comprennent qu'il est important que les autorités étatiques soient nommées, et informez-les que le Canada et les États-Unis sont tous deux signataires de la Convention.
- Divisez la classe en groupes de 3 à 5 élèves. Distribuez ou affichez la liste des allégations de mauvais traitements qu'aurait subis Khadr durant sa détention aux États-Unis. Attribuez à chaque groupe un certain nombre d'allégations et demandez-leur de déterminer si chacun des faits peut être considéré comme de la « torture ».

- Discutez du fait que, en 2010, au cours du procès militaire de Khadr, le juge a statué que Khadr n'avait pas été torturé durant sa détention³⁸.

Allégations de mauvais traitements subis par Omar Khadr à Guantanamo Bay³⁹

- Ne pas avoir été informé de ses droits.
- Avoir été enchaîné selon la technique du *short shackling* : pieds et mains liées ensemble, les menottes vissées au plancher.
- Avoir eu les mains liées au-dessus d'un cadre de porte pendant des heures.
- S'être fait asperger d'eau glacée.
- S'être fait mettre un sac sur la tête et avoir été menacé par des chiens militaires.
- Avoir été forcé de porter des sceaux de cinq gallons d'eau pour aggraver sa blessure à l'épaule.
- Avoir été confiné seul durant un mois à des températures de réfrigération (une « modification de l'environnement » selon la déclaration du secrétaire à la défense Donald Rumsfeld).
- Avoir été contraint de réaliser des exercices douloureux tout en étant enchaîné.
- Avoir été menacé en contexte de nudité forcée.
- Avoir été contraint d'uriner sur lui-même dans des positions douloureuses.
- Avoir été détenu illégalement et secrètement, à l'exception de la visite d'un avocat en novembre 2004.
- Avoir été maintenu en isolement solitaire.
- Avoir été maintenu dans des positions pénibles durant des heures, comme en étant forcé de se coucher sur le ventre pieds et mains liés derrière le dos.
- Avoir été forcé de fournir des déclarations involontaires.
- Avoir été forcé, durant les interrogatoires, de s'asseoir sur un plancher d'une froideur extrême.
- Avoir été entraîné à répétition par terre dans l'urine et l'huile de pin, tout en étant pieds et mains liés, se servant ainsi de son corps pour nettoyer le plancher.
- Avoir été soulevé et laissé tomber à répétition, tout en étant pieds et mains liés, à titre de punition pour « piètre performance ».
- Avoir été menacé de viol et de violence sexuelle.
- S'être fait refuser la possibilité de réciter des prières.
- Avoir été enfermé 24 heures par jour dans une cellule d'un « froid glacial », ce qui, selon Omar, lui aurait causé de l'essoufflement et la sensation de manquer d'oxygène.
- Avoir été exposé à la lumière électrique continue de sa cellule.
- Avoir trouvé de la poudre ou des comprimés partiellement dissous au fond d'un verre remis par ses gardiens. Il affirme que les pilules ont produit divers effets comme de la somnolence, de l'étourdissement ou l'éveil.
- S'être fait refuser des soins médicaux appropriés.
- Avoir été laissé attaché dans des positions pénibles jusqu'à ce qu'il se souille.

Activité : Débat en classe

1. Regroupez les élèves en groupes de deux et demandez-leur de procéder à une séance de remue-méninges sur le terme « terrorisme » et de consigner leurs idées par écrit. En groupe-classe, synthétisez ensuite les idées de manière à formuler une définition du terme selon la classe. Regroupez les élèves en groupes de deux encore une fois et demandez-leur de chercher sur Internet pour comparer la définition de la classe aux définitions officielles tout en prenant note des principales différences.
2. Présentez le film *9RXVQ DLPHJ SDVODYpUDW MUXj * XDQWQPR*. Demandez aux élèves d'écrire un paragraphe qui évalue les positions pour et contre la détention et l'interrogatoire de Khadr.
3. Séparez les élèves en deux équipes. Demandez-leur de se préparer et de débattre de la question suivante : « L'usage de la torture est-il admissible pour prévenir le terrorisme? »

Activité : Traités relatifs aux droits de la personne

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* a inspiré plus de 80 traités qui protègent les droits de la personne. La présente activité donnera aux élèves l'occasion de découvrir ces traités en détail. La présente activité peut se faire individuellement ou en petits groupes. Donnez aux élèves le nom de l'une des conventions de la liste disponible sur le site web de l'ILEHS. Demandez aux élèves de trouver en ligne les réponses aux questions suivantes en se servant du site web de l'ILEHS comme point de départ. Les élèves devront présenter leurs réponses au reste de la classe.

1. Quel est le nom de votre traité?
2. En quelle année votre traité est-il entré en vigueur?
3. Quel type de droits ou quel groupe de personnes le traité protège-t-il (p. ex. : femmes, enfants, réfugiés, droits religieux, droits culturels, etc.)?
4. Énumérez trois droits ou libertés garanties par votre traité?
5. Existe-t-il un comité ou une commission qui surveille votre traité (un organe qui surveille l'application du traité)? Quelles sont ses responsabilités?
6. Effectuez des recherches sur la façon que votre traité a été utilisé dans le cadre du droit international. Des organisations internationales ont-elles utilisé votre traité pour défendre les droits de certaines personnes?

Encouragez les élèves à discuter de leurs découvertes en soulignant tant le nombre de traités qui protègent les droits de la personne que les types de droits qu'ils protègent.

Les traités internationaux relatifs aux droits de la personne fonctionnent-ils?

Bien qu'il existe plusieurs traités pour protéger les droits de la personne, ces droits sont tout de même violés tous les jours. Il faut donc déployer des efforts pour s'assurer que les États promulguent et appliquent des lois appropriées pour protéger les droits de la personne. Les Nations Unies soutiennent plusieurs organes différents qui supervisent la mise en œuvre des traités en préparant des rapports et en formulant des recommandations pour les États signataires. Des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont également engagées à plusieurs égards pour aider à garantir que les droits de la personne soient protégés et pour informer la population lorsqu'ils ne le sont pas. Ces organisations peuvent tenir des campagnes de sensibilisation du public afin d'accroître la pression politique sur les pays qui ne respectent pas les droits de la personne. Ces organisations peuvent aussi aider à porter des affaires judiciaires devant les tribunaux nationaux et internationaux afin de traduire en justice les contrevenants et renforcer les lois relatives aux droits de la personne.

Plus nous en savons sur le droit international et sur les obligations des États tributaires des traités internationaux, plus nous sommes préparés à faire du droit international un outil pour encourager les gouvernements à intégrer et à faire respecter les droits de la personne au sein de leurs lois nationales⁴⁰. À titre de Canadiens et de Canadiennes, nous avons l'occasion – et même l'obligation – de nous renseigner sur les solutions qu'offre le droit international et d'utiliser ces instruments dans notre lutte pour l'égalité et la paix dans le monde.

Les peuples autochtones

Le terme « peuples autochtones » se rapporte aux groupes ethniques indigènes d'un territoire ou d'une région dont les membres partagent une identité culturelle qui se distingue par ses traditions spirituelles, ses récits et sa vision du monde. Les peuples autochtones partagent souvent des expériences communes, comme une histoire de colonisation, de déplacement, de déculturation, de déplacement, d'appauvrissement, de criminalisation et de discrimination⁴².

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (UNDRIP) est un énoncé de principes qui vise à éliminer les violations des droits de la personne dont sont victimes les 370 millions d'Autochtones de la planète. Comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, cette déclaration ne contraint pas juridiquement les pays signataires. Elle reflète plutôt les aspirations de ces pays et leur offre des conseils sur la manière de faire de notre monde un meilleur endroit pour les peuples autochtones⁴³.

La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007. Elle a été adoptée à 144 voix contre 4, 11 États membres s'étant abstenus de voter. Les États ayant voté contre étaient le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le Canada a déclaré à l'époque que la Déclaration était incompatible avec la Constitution et le cadre juridique canadiens. Toutefois, le Canada a finalement adopté la Déclaration le 13 novembre 2010, en affirmant qu'il allait en interpréter les principes d'une manière compatible avec son cadre juridique⁴⁴.

Parmi les principales mesures de protection énoncées dans la Déclaration, on retrouve le droit des peuples autochtones :

- de jouir de tous les droits de la personne prévus par les lois internationales et d'être protégés contre toute forme de discrimination;
- de pratiquer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes;
- de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture;
- de ne pas être expulsés de leurs terres ou déplacés.

Avant d'adopter et d'appliquer des lois ou des mesures administratives qui peuvent affecter les peuples autochtones, les États doivent les consulter, coopérer avec eux et obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé.

Même si la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante pour les États, elle reste d'une grande importance pour les peuples autochtones et tous les citoyens du monde. Les Nations Unies regroupent plusieurs pays, mais qu'advient-il si le gouvernement de votre pays n'écoute pas ou ne parle pas en faveur de votre peuple? Prenons par exemple les Premières nations du Canada, qui tentent de convaincre le gouvernement canadien de reconnaître et de respecter leurs droits. Le Canada est représenté à l'ONU, mais qu'en est-il des Premières nations qui ne le sont pas? La Déclaration reconnaît les droits des groupes autochtones qui ne sont pas représentés à l'ONU pour s'assurer qu'ils ne soient pas victimes de discrimination et obliger les gouvernements de remédier le mieux possible aux injustices commises dans le passé à l'endroit des peuples autochtones.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* contraint juridiquement les États signataires.
2. Le Canada a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration.
3. La Déclaration protège le droit des peuples autochtones de pratiquer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes.

L'utilisation du droit international par les peuples autochtones du Canada

Un certain nombre de groupes autochtones du Canada ont recouru au droit international pour réclamer la protection de leurs droits en vertu de plusieurs traités des Nations Unies ou de l'Organisation des États américains⁴⁵.

Revendications auprès des Nations Unies

En vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui fait partie de la *Charte internationale des droits de l'homme*, les revendications des groupes autochtones canadiens se sont appuyées sur l'article 27, lequel stipule ce qui suit :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

En 1977, Sandra Lovelace a déposé une plainte auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU. Ses revendications s'appuyaient sur le Pacte et avançaient que la *Loi sur les Indiens*⁴⁶ était discriminatoire sur la base du sexe et donc contraire au Pacte. M^{me} Lovelace a obtenu à sa naissance le statut d'Indienne malécite, mais, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, elle a perdu son statut et ses droits⁴⁷ quand elle a épousé un homme non autochtone. Or, en vertu des mêmes lois, les hommes qui se mariaient avec une femme non autochtone ne perdaient pas leur statut. Le comité a déterminé que la *Loi sur les Indiens* violait les droits de M^{me} Lovelace tels qu'ils étaient reconnus par le Pacte, car on lui refusait le droit de jouir librement de sa culture. À la suite de la décision rendue par le Comité des droits de l'homme, le Canada a modifié la *Loi sur les Indiens* en 1985 pour permettre aux femmes de conserver leur statut même si elles se marient ou de le retrouver si elles l'avaient perdu en raison des dispositions de la *Loi sur les indiens*⁴⁸.

Malheureusement, les amendements apportés à la suite de l'affaire Lovelace n'ont pas complètement réglé les problèmes de discrimination inhérents à la *Loi sur les Indiens*. En fait, les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* ont simplement repoussé de quelques générations l'effet de la discrimination, car les femmes qui ont épousé des non autochtones et leurs enfants conservent aujourd'hui le statut d'Indien, mais cela n'est pas le cas pour leurs petits-enfants. À l'inverse, les petits-enfants des hommes autochtones qui ont marié des non autochtones sont pour leur part admissibles au statut d'Indien.

En 1985, Sharon McIvor a lancé une poursuite judiciaire après qu'on ait refusé à elle et à ses enfants le statut d'Indien en vertu des nouvelles dispositions de la loi. Les grands-mères de McIvor étaient toutes deux des Indiennes inscrites au registre, mais ses grands-pères ne l'étaient pas. En 2006, après 17 ans, la cause de M^{me} McIvor s'est finalement rendue devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique⁴⁹. La Cour était d'accord avec McIvor et a statué que la *Loi sur les Indiens* avait contrevenu à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'aux conventions internationales relatives aux droits de la personne, aux droits des femmes et aux droits de l'enfant. La Cour a déclaré sans portée ni effet l'article fautif (art. 6) de la *Loi sur les Indiens*, ce qui signifie qu'il est essentiellement nul et non applicable.

Le gouvernement fédéral a toutefois interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de la



Colombie-Britannique, laquelle a statué que, malgré le caractère discriminatoire de l’art. 6 de la

Loi sur les Indiens, la plus grande partie de cette discrimination est justifiée⁵⁰. En réponse à la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le Parlement a proposé des modifications à la *Loi sur les Indiens* dans le cadre du projet de loi C-3. Or, les changements proposés n’ont pas réussi à endiguer pleinement la discrimination relative au sexe qui est présente dans la *Loi sur les Indiens*.

En 2009, McIvor a porté le jugement de la Cour d’appel devant la Cour suprême du Canada, mais l’appel a été rejeté. En 2010, McIvor a demandé au Comité des droits de l’homme de l’ONU de prendre sa cause en charge. Elle a déclaré : [TRADUCTION] « Beaucoup de gens au Canada, tant Autochtones que non Autochtones, reconnaissent que cette discrimination, qui persiste depuis très longtemps contre les femmes autochtones et leurs descendants, est injuste et devrait cesser. Avant moi, Mary Two-Axe Early, Jeanette Corbière Lavell, Yvonne Bédard et Sandra Lovelace se sont toutes battues pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe à laquelle se confrontent les femmes autochtones en raison des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l’inscription au registre des Indiens. Je continuerai cette lutte avec la même détermination qu’elles ont eue jusqu’à ce que les femmes autochtones jouissent de l’égalité. » Elle a présenté sa cause au Comité en 2011⁵¹.

L’Organisation des États américains

Le Groupe du Traité Hul’qumi’num (*Hul’qumi’num Treaty Group*), une coalition de six Premières nations dont les territoires traditionnels sont situés sur l’île de Vancouver, font actuellement appel à la Commission interaméricaine des droits de l’homme⁵² pour faire reconnaître la violation persistante, par le Canada, du droit des Autochtones à la propriété, à la culture, à la religion et à l’égalité devant la loi. Le Groupe réclame plus précisément de l’aide pour protéger des terres forestières qui font toujours l’objet de négociations non résolues pour en arriver à une entente. En 2007, la Commission interaméricaine a statué que les revendications territoriales du Canada n’étaient pas conformes aux normes internationales en matière de justice, mais n’a pas encore statué sur le cas du Groupe en particulier. En mai 2011, ce dernier a demandé à la Commission interaméricaine que les gouvernements fédéral et provinciaux suspendent l’industrie forestière, la vente de propriétés et l’octroi de baux d’exploitation sur les territoires en litige jusqu’à ce que la situation soit résolue.

Les industries extractives et les peuples autochtones

Le terme « industries extractives » se rapporte aux entreprises qui travaillent dans l’exploitation minière, forestière, pétrolière et gazière, ou d’autres projets qui ont des impacts environnementaux importants. Puisque de nombreuses cultures autochtones entretiennent un lien important avec le territoire et l’environnement, l’effet des industries extractives sur le mode de vie des peuples autochtones peut s’avérer dévastateur. La question est de savoir comment l’on peut utiliser le droit international en tant qu’outil pour empêcher les entreprises de détruire le mode de vie traditionnel des peuples autochtones et l’environnement naturel dont nous dépendons tous?

Bien que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ne soit pas contraignante, on estime qu’elle peut influencer les relations entre les compagnies et les peuples autochtones. Elle fournit aux peuples autochtones un outil supplémentaire pour exercer des pressions afin de défendre leurs droits. La Déclaration définit la responsabilité des gouvernements pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones quant aux projets qui auront une incidence sur leurs territoires ou leurs ressources. Même si la Déclaration s’adresse aux gouvernements, elle aura un impact direct sur les compagnies, à plus forte raison si les gouvernements intègrent les principes de la Déclaration dans leurs lois nationales.

Les Cris du Lubicon

Le 29 avril 2011, l'oléoduc Rainbow, qui traverse le nord de l'Alberta, s'est brisé et a laissé s'échapper 45 millions de litres de pétrole dans l'environnement. Il s'agit du plus grand déversement de pétrole en Alberta depuis 1975. Le territoire le plus touché par le déversement est le territoire ancestral des Cris du Lubicon. La province de l'Alberta a déclaré que le déversement avait été maîtrisé et qu'il ne représenterait pas une menace pour la santé publique. Il a pourtant fallu fermer l'école à la suite du déversement, car les enseignants, les élèves et les membres de la communauté sont tombés malades⁵³.



Les Cris du Lubicon n'avaient jamais signé aucun traité pour céder leurs terres au gouvernement canadien, et ne lui avaient pas plus donné l'autorisation d'utiliser leurs terres pour l'exploration pétrolière. Malgré cela, depuis les années 1970, le gouvernement canadien a loué environ 70 % du territoire traditionnel des Cris du Lubicon à des entreprises pour l'exploitation pétrolière et

gazière. En conséquence, le peuple lubicon ne pouvait plus maintenir son économie et son mode de vie traditionnels, et il a été plongé dans la pauvreté⁵⁴.

Pendant des décennies, les Cris du Lubicon se sont battus avec le gouvernement canadien en raison de revendications territoriales. Leurs principales plaintes sont que l'exploitation du pétrole et du gaz, sur leur territoire traditionnel ou à proximité, menace leur mode de vie, leur culture et la santé de leur communauté. En 1990, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a statué que le Canada violait l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en ne protégeant pas les droits fonciers des Cris du Lubicon contre l'impact de l'exploitation pétrolière et gazière⁵⁵. Depuis ce temps, le gouvernement canadien a été censuré à plusieurs reprises par différentes agences de protection des droits de la personne de l'ONU⁵⁶. En 2010, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme dans lequel il affirme qu'il ne devrait y avoir aucune autre activité extractive sur les terres des Lubicons à moins qu'ils n'y consentent⁵⁷.

Le droit national canadien

Au Canada, le principe selon lequel les gouvernements et les entreprises doivent consulter les peuples autochtones a déjà été adopté dans nos lois nationales. Dans le procès connu sous le nom de *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*⁵⁸, la cour a établi que lorsque les gouvernements fédéral ou provinciaux envisagent des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits ou aux titres fonciers des Premières nations, ils ont le devoir de les consulter et d'accommoder leurs intérêts.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. Les modifications apportées à la suite de l'affaire *Lovelace* ont éliminé la discrimination fondée sur le sexe de la *Loi sur les Indiens*.
2. Les Cris du Lubicon ont signé avec le gouvernement canadien un traité qui définit leurs droits légaux.
3. Depuis l'affaire *Haïda*, le droit national canadien oblige les gouvernements fédéral et provinciaux à consulter les Premières Nations et à accommoder leurs intérêts.

Activité : Les communautés autochtones et les industries extractives

La présente activité a pour but d'encourager les élèves à réfléchir sur l'impact que les industries extractives, comme l'exploration minière, forestière, pétrolière et gazière, peuvent avoir sur les communautés autochtones qui comptent sur le territoire pour assurer leur mode de vie traditionnel. L'activité devrait avoir lieu avant de donner les renseignements sur les industries extractives et les peuples autochtones.

Séparer la classe en trois groupes :

- Le premier représente le gouvernement du pays.
- Le second représente une société minière.
- Le troisième représente une communauté autochtone.

La société minière exploite une mine sur les territoires traditionnels de la communauté autochtone. La mine a été autorisée et subventionnée par le gouvernement. Les activités minières sont en train de détruire la forêt avoisinante, où la communauté autochtone a coutume de chasser pour se nourrir, et de contaminer la rivière en amont du village. Demandez à chaque groupe de réfléchir à ce qui suit :

Le gouvernement

Le gouvernement a la responsabilité de préserver les emplois sur le site minier et de protéger l'économie, mais il a aussi la responsabilité de protéger l'environnement et de s'assurer que les droits de la personne de la communauté autochtone ne soient pas violés. Le gouvernement doit déterminer quelles sont ses priorités.

Le gouvernement donnera-t-il des crédits d'impôt et des subventions à la société minière pour qu'elle contribue à l'essor économique du pays? Ou protégera-t-il les terres traditionnelles de la communauté autochtone?

Selon vous, quelles devraient être les priorités du gouvernement? Pourquoi? Comment cela engage-t-il la responsabilité du gouvernement sur les plans de l'économie, de l'environnement et de la protection des droits de la personne?

La société minière

Le but de la société minière est de poursuivre et d'accroître ses activités sur ce site d'exploitation minière. Elle a le devoir, envers ses actionnaires, d'assurer la prospérité de l'entreprise et de faire des profits. La communauté autochtone demande pour sa part à la société minière d'arrêter l'expansion du site sur ses terres. Il n'y a pas de loi qui oblige la société minière à consulter la communauté autochtone ni à obtenir son autorisation.

Croyez-vous que la société minière devrait avoir une responsabilité quelconque envers la communauté autochtone? Pourquoi?

La communauté autochtone

La communauté autochtone n'a signé aucun traité avec le gouvernement pour céder ses droits territoriaux. On a pris possession de son territoire sans la dédommager et ses membres croient que les activités minières sur leurs terres violent leurs droits. La communauté s'inquiète de la destruction de son mode de vie traditionnel et de la santé de sa population, menacée par la contamination de la rivière.

- Comment les membres de la communauté peuvent-ils obtenir de l'aide? Quelles lois peuvent-ils utiliser pour défendre leurs droits? Quels droits ces documents protègent-ils?

Demandez à chaque groupe de présenter ses questions et les réponses qu'ils ont trouvées. Abordez le sujet de la responsabilité sociale des entreprises au moyen des questions suivantes :

- Croyez-vous que les entreprises devraient avoir une responsabilité envers les peuples autochtones lorsqu'elles achètent ou utilisent des terres qui font partie ou qui ont autrefois fait partie de leur territoire traditionnel?
- Plusieurs gouvernements accordent des subventions aux industries extractives des milieux minier, forestier, pétrolier et gazier. Les gouvernements ont des obligations juridiques envers les peuples autochtones, comme le devoir de les consulter et d'obtenir leur consentement. Croyez-vous que les entreprises qui reçoivent des subventions doivent également être assujetties à ces obligations juridiques? Comment le droit international pourrait-il selon vous s'appliquer à cela?
- Qu'arrive-t-il si un pays décide de ne pas inclure dans ses lois nationales les droits que reconnaît la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*? Les entreprises devraient-elles avoir la responsabilité de consulter et d'obtenir le consentement des peuples autochtones indépendamment du fait qu'elles y soient obligées ou non par la loi? Comment croyez-vous que la communauté internationale pourrait-elle s'assurer que cela est appliqué?

Questions pour orienter la discussion

1. Quelles préoccupations les peuples autochtones canadiens pourraient-ils avoir en ce qui concerne la décision du Canada d'interpréter le *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* selon le cadre juridique canadien?
2. Pourquoi l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* a-t-il été important pour les peuples autochtones du Canada?
3. Selon vous, le gouvernement canadien a-t-il bien fait en permettant l'exploitation du pétrole et du gaz sur le territoire traditionnel des Cris du Lubicon? Croyez-vous que les entreprises pétrolières et gazières, tout comme le gouvernement, devraient être tenues responsables des préjudices causés aux Cris du Lubicon?
4. À votre avis, pourquoi le Canada est-il si lent, malgré les jugements répétés des agences de l'ONU, à reconnaître le tort causé au peuple lubicon?
5. Comment le traitement des Cris du Lubicon rejoint-il le jugement rendu dans l'affaire *Haïda*?

Droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement est un ensemble complexe de traités, de conventions, de statuts, de réglementations et de principes issus de la common law qui cherchent à réduire l'impact de l'activité humaine sur l'environnement naturel. Le droit international de l'environnement comporte en général deux facettes : des normes juridiques destinées à régir le comportement des États et des règlements internationaux qui créent des organes et des organisations. Puisque le droit international de l'environnement est principalement constitué de traités, les lois et les principes de ces accords ont influencé la manière dont les États ont développé leurs propres lois environnementales nationales. L'un des principaux principes du droit international de l'environnement est issu de la conférence de Stockholm qui a été organisée dans les années 1970⁵⁹. En vertu de ce principe, que l'on nomme principe 21, les États ont le droit d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques environnementales. Ce droit implique toutefois la responsabilité de s'assurer que ce qu'ils font sur leur territoire ne détériore pas l'environnement d'autres États ou le territoire situé au-delà des frontières nationales, connu sous le nom de « patrimoine naturel mondial ». Le patrimoine naturel mondial comprend la haute mer (les « eaux internationales »), les grands fonds marins, certaines régions de l'Antarctique, l'atmosphère et l'espace extra-atmosphérique.

Un autre principe important veut que les États doivent s'assurer de sauvegarder les ressources naturelles – l'air, l'eau, la terre, la vie végétale, les animaux et les écosystèmes – par une planification et une gestion attentives, de même que par une utilisation durable de ces ressources.

Voici quelques-uns des enjeux sur lesquels se penche le droit international de l'environnement :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques
- La protection des espèces en voie de disparition
- Le contrôle des pluies acides
- La protection de la couche d'ozone

Le droit international coutumier et les eaux internationales

Autour du monde, il y a de nombreuses étendues d'eau douce qui bordent plus d'un pays ou qui coulent à travers plus d'un pays. C'est ce qu'on appelle des « cours d'eau internationaux » ou des « eaux transfrontalières ». Cela comprend les rivières, les lacs et les ruisseaux qui coulent dans deux pays ou plus. Par exemple, la rivière Mékong du sud-est de l'Asie coule à travers la province du Yunnan en Chine, le Myanmar, le Laos, la Thaïlande, le Cambodge et le Vietnam. En Amérique du Nord, la rivière Columbia coule depuis les Rocheuses en Colombie-Britannique jusqu'aux États-Unis. La rivière Mékong et la rivière Columbia sont régies par des traités qui précisent comment l'eau peut être utilisée. Cependant, il y a plusieurs autres cours d'eau internationaux qui ne font pas l'objet de traités. Ces cours d'eau sont régis par le droit international coutumier lequel établit des règlements quant à la façon dont les États peuvent utiliser l'eau. Par exemple, un État doit fournir un « avis préalable en temps opportun » aux autres États qui se partagent un cours d'eau s'il prévoit modifier la façon dont il utilise l'eau. Donc, si un État désire construire un barrage qui aura des répercussions sur la quantité d'eau qui coule dans un autre État, il doit en aviser l'autre État, le consulter avant de commencer la construction du barrage et lui donner suffisamment de temps pour se préparer au changement. Les États doivent également prendre des mesures pour s'assurer que leur utilisation de l'eau n'engendre pas des torts importants aux autres États qui se partagent l'eau. Cela est important pour le droit environnemental international puisque cela signifie que les États doivent s'assurer de ne pas polluer une rivière ou un lac partagé afin de ne pas causer des dommages aux terres et aux personnes dans un autre État (p. ex. la contamination d'une rivière qui coule dans un autre pays).

Organisations intergouvernementales et ONG

Les organisations intergouvernementales et les ONG influencent l'élaboration et la mise en œuvre du droit environnemental international. Ces organismes ont pour but de favoriser la coopération entre les États et de faciliter les discussions et les recherches sur les enjeux environnementaux. Par exemple, les ONG comme Les Amis de la Terre, Greenpeace et le Fonds mondial pour la nature (WWF), participent à des recherches et entreprennent des campagnes de sensibilisation du public pour attirer son attention sur des enjeux particuliers. De plus, ces organismes intentent parfois des poursuites afin d'influencer les politiques environnementales internationales ou aident à intenter de telles poursuites.

De plus, la *Déclaration de Rio*, qui est formée de la *Convention sur la diversité biologique*, de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* et de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, est un exemple de coopération et de partenariat avec d'autres conventions, organismes et initiatives afin d'atteindre des objectifs en matière de développement durable⁶⁰. Les trois conventions sont étroitement liées. Elles traitent d'enjeux environnementaux indépendants – la conservation de la diversité biologique, la désertification (le processus par lequel une région devient un désert, ce qui est souvent dû à la sécheresse) et le changement climatique – dans les mêmes écosystèmes.

Le Protocole de Kyoto

Le *Protocole de Kyoto*⁶¹ est un traité international qui vise la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Les gaz à effet de serre comprennent le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux, qui contribuent tous au réchauffement de la planète et au changement climatique. Les gaz à effet de serre sont tenus pour responsables des conditions météorologiques extrêmes plus fréquentes, comme les inondations et les sécheresses, la fonte en milieux alpin et polaire, et les changements dans les courants océaniques.

Le *Protocol de Kyoto* a été adopté à Kyoto, au Japon, en 1997 et est entré en vigueur en 2005. Il s'agit du premier traité qui fixe des cibles quantifiables et juridiquement contraignantes en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Plus précisément, les États parties ont convenu de réduire leurs émissions mondiales de 5 % en deçà des émissions enregistrées en 1990. Ils doivent effectuer ces réductions de 2008 à 2012.

Puisque les pays développés sont les premiers responsables des niveaux actuels de gaz à effet de serre, le *Protocole* impose aux nations développées des réductions plus importantes de leurs émissions. Le traité exige que les pays réduisent leurs émissions principalement au moyen de mesures nationales, comme la création de lois et de politiques pour la réduction des émissions, mais il offre également aux pays d'autres moyens pour atteindre les cibles. Par exemple, l'échange de droits d'émission permet aux pays qui n'ont pas utilisé leurs unités d'émissions (quantité de gaz à effet de serre qu'un pays donné a le droit d'émettre) de les échanger avec les pays qui excèdent les quantités auxquelles ils ont droit.

Le Canada a ratifié le protocole de Kyoto en 2002. Cependant, depuis 2006, il est bien connu que le Canada n'a pas réussi à respecter ses engagements en vertu du Protocole de Kyoto et que les émissions de gaz à effet de serre du Canada ont en fait augmenté, ce qui est principalement dû au développement du sable bitumineux en Alberta⁶². En juin 2011, le Canada a annoncé qu'il ne signera pas une prolongation du Protocole de Kyoto.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux:

1. Le droit environnemental international se compose d'une seule loi.
2. Les États ou les pays individuels peuvent faire ce qu'ils veulent avec leurs ressources naturelles.
3. Le Canada a convenu de signer une prolongation du Protocole de Kyoto.

Étude de cas : Le passage du Nord-Ouest

Le passage du Nord-Ouest est une route maritime qui longe la côte nord de l'Amérique du Nord et relie les océans Atlantique et Pacifique. Pendant des siècles, des explorateurs ont tenté de trouver une route de commerce à travers le passage du Nord-Ouest, mais la glace de la mer arctique empêchait la circulation maritime normale pendant la plus grande partie de l'année. En fait, de nombreux explorateurs ont perdu la vie en tentant de trouver un passage à travers la glace.



Le passage du Nord-Ouest suscite de vifs débats en droit international : qui a la souveraineté sur ce passage? Le Canada prétend que le passage du Nord-Ouest fait partie intégrante de ses eaux intérieures. En vertu de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, chaque pays est libre d'établir des lois sur l'utilisation de ses eaux intérieures et d'en réglementer l'utilisation. Les navires étrangers n'ont pas le droit de passer dans les eaux intérieures d'un autre pays. Les États-Unis et l'Europe, d'autre part, prétendent que les eaux du passage du Nord-Ouest sont des eaux internationales et que tous les pays ont donc le droit de naviguer dans ces eaux ou d'y passer.

En raison du changement climatique, la glace marine a considérablement diminué et, en 2007, on a rapporté que le passage du Nord-Ouest était libre de glace marine pour la première fois de l'histoire écrite⁶³. Bien que la quantité de glace marine fluctue d'une année à l'autre, certains croient que, d'ici la fin du XXI^e siècle, il n'y aura peut-être plus de glace maritime pendant l'été, ce qui augmente l'attrait du passage du Nord-Ouest comme voie maritime majeure. Par conséquent, la question à savoir qui est « propriétaire » du passage du Nord-Ouest prend toute son importance. Si l'on considère que le passage fait partie des eaux internationales, n'importe quel pays pourrait l'utiliser comme voie maritime. Il y a plusieurs avantages à pouvoir naviguer librement dans le passage, dont la possibilité de réduire la longueur des voies maritimes entre l'Europe et l'Asie de l'Est d'environ 4 000 km, ce qui permettra de réduire le temps requis, d'économiser du carburant et de réduire les coûts de transit. Le pétrole produit en Alaska pourrait être transporté plus rapidement et il serait plus facile et économique d'exploiter les vastes gisements minéraux du Nord canadien.

Cependant, cela pourrait également avoir des répercussions environnementales importantes. Outre le fait que la fonte de la glace polaire menace sérieusement les habitats des animaux de l'Arctique, comme l'ours polaire, l'ouverture du passage du Nord-Ouest en tant que voie maritime internationale augmenterait les risques de déversements pétroliers par les navires et le forage pétrolier. Les répercussions environnementales du déversement pétrolier Exxon Valdez en 1989 au large de l'Alaska se font encore sentir aujourd'hui, plus de 20 ans plus tard⁶⁴ et les environnementalistes s'inquiètent que l'environnement arctique pourrait être exposé à des risques supplémentaires si le passage du Nord-Ouest devient une voie maritime majeure.

Questions de discussion

1. Pourquoi le principe 21 est-il important pour les pays qui ont des ressources transfrontalières, comme des rivières ou des lacs, qui sont partagées entre deux pays?
2. Pourquoi est-il important de déterminer qui a la souveraineté sur le passage du Nord-Ouest?

Des modes de conflit en évolution

Utilisation des forces armées

Bien que des règles régissent les droits des États de faire la guerre depuis des siècles, les lois modernes qui interdisent l'utilisation de forces armées sont inextricablement liées à la création des Nations Unies et, plus particulièrement, du Conseil de sécurité, au moyen des chapitres six et sept de la Charte des Nations Unies. En général, la Charte des Nations Unies stipule que les membres des Nations Unies doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à la force contre tout autre État. La Charte des Nations Unies exige également que les États membres règlent les différends internationaux par des moyens pacifiques. Le droit de faire la guerre était auparavant considéré comme l'un des droits fondamentaux des États souverains; les lois modernes qui interdisent l'utilisation de la force, sauf dans des circonstances spéciales, ont donc fait l'objet de controverses.

Il y a deux exceptions à l'interdiction d'utiliser la force en vertu de la *Charte des Nations Unies* :

1. Les États membres peuvent entreprendre des actions militaires si le Conseil de sécurité a autorisé de telles actions en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. C'est ce qu'on appelle le « mécanisme de sécurité collective ».
2. Les États ont le droit de recourir à la force armée à titre d'autodéfense. Cependant, ce droit comporte certaines limites et suscite des débats à savoir quand l'on peut considérer qu'un État agit réellement pour se défendre. Habituellement, les États peuvent invoquer le droit à l'autodéfense jusqu'à ce que le Conseil de sécurité se penche sur la situation au moyen du mécanisme de sécurité collective.

Le règlement contre l'utilisation de la force ainsi que ses exceptions définissent seulement si un État peut recourir à la force armée et à quel moment il peut le faire. Il y a différents règlements qui s'appliquent une fois qu'un État a commencé à utiliser la force armée contre d'autres, soit le droit international humanitaire ou les lois de la guerre.

Le droit humanitaire

Le droit humanitaire définit comment les nations qui sont en guerre doivent se comporter et quelles sont leurs obligations, ce qui comprend la façon dont les États agissent les uns envers les autres ainsi que la façon dont ils agissent envers les civils et ceux qui ne participent pas aux combats. C'est ce qu'on nomme également « les lois de la guerre ». Les règles et les principes associés au droit humanitaire ont été conçus pour sauver des vies et alléger la souffrance pendant un conflit armé. On les retrouve principalement dans les *Conventions de Genève* et les *Conventions de La Haye*⁶⁵, ainsi que dans les traités subséquents, la jurisprudence et le droit coutumier.

Les Conventions de Genève

Les *Conventions de Genève* sont une série de traités que la plupart des pays du monde ont signés⁶⁶. Les Conventions de Genève ont pour but de protéger les personnes qui sont *hors de combat*, c'est-à-dire les personnes qui ne participent pas au combat (par exemple, les civils et les soldats blessés) et de restreindre les méthodes que l'on peut utiliser pour faire la guerre, comme les tactiques militaires et les armements⁶⁷. La première Convention de Genève a été signée en 1864; elle établit des règlements pour protéger les soldats qui ont été blessés et qui ne peuvent plus participer au combat. Les conventions subséquentes ont fourni des protections pour le personnel médical, les navires hospitaliers, les civils qui prennent spontanément les armes pour repousser une invasion, les prisonniers de guerre et les civils. Il existe également des règles pour protéger les objets culturels et les lieux de culte et pour interdire le recrutement d'enfants-soldats.

Tribunaux de guerre internationaux – Ex-Yougoslavie et Rwanda

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, les Nations Unies ont mis sur pied des tribunaux afin de punir les personnes qui ont commis des infractions graves envers le droit humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est le premier tribunal de crimes de guerre qui a été établi (en 1993) par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la suite des atrocités massives qui ont été commises en Croatie, en Bosnie et en Herzégovine pendant les années 1990. On a rapporté que des milliers de civils ont été tués, blessés et torturés dans des camps de détention et que des centaines de milliers de personnes ont été expulsées de leur maison. Le Tribunal a porté des accusations contre plus de 160 personnes, y compris des chefs d'État, des premiers ministres et des dirigeants militaires et policiers haut gradés des diverses parties aux conflits qui se sont déroulés en Yougoslavie.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également mis sur pied le Tribunal pénal international

pour le Rwanda en 1994 afin de traduire en justice les personnes responsables du crime de génocide et d'autres crimes graves commis au Rwanda au cours du conflit qui a opposé les peuples Tutsi et Hutu. Similairement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda demande à des officiers hauts gradés de justifier la violation massive des droits de la personne en Afrique. Au moyen des jugements qu'il rend et des sentences d'emprisonnement qu'il impose, le Tribunal veut donner un exemple aux autres régions du monde où des crimes de ce genre ont été commis.

Étude de cas : Massacre de Podujevo, Kosovo

Vlastimir Djordjevic était sous-ministre de l'intérieur de la Serbie et responsable de toutes les forces policières serbes. En mars 1999, Djordjevic a ordonné que le groupe paramilitaire nommé « The Skorpions » soit intégré à l'unité antiterroriste du service de police et déployé au Kosovo. Les Skorpions, un groupe paramilitaire bien connu, avait auparavant participé à des massacres à l'égard de minorités ethniques en Serbie, dont le massacre de plus de 8 000 hommes et garçons à Srebrenica, en Bosnie.

Le 28 mars 1999, les Skorpions ont été transportés en autobus à la ville de Podujevo, au Kosovo. Quelques heures après leur arrivée, ils ont aligné un groupe de femmes et d'enfants du coin devant un mur et les ont fusillés. Seize civils albanais du Kosovo ont été tués. Cinq enfants ont survécu au massacre malgré de nombreuses blessures par balle graves.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a inculpé Djordjevic et a intenté un procès contre lui pour sa responsabilité dans le cadre de ce massacre, ainsi que pour d'autres actions. Deux des enfants qui ont survécu au massacre, un des membres des Skorpions et plusieurs hauts responsables de police ont témoigné contre lui. Deux dirigeants de l'unité de police ont témoigné pour Djordjevic, déclarant que les membres des Skorpion ont agi sans l'autorisation de l'autorité officielle et n'ont pas suivi les ordres.

Questions de discussion

- Qui devrait-on poursuivre en justice pour le massacre? Vlastimir Djordjevic devrait-il être tenu responsable de ces meurtres? Pourquoi?
- Qui devrait intenté des poursuites pour ce crime? Le gouvernement serbe? Un tribunal international comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI-Y), lequel a le mandat d'intenter des poursuites contre les personnes qui ont commis des crimes de guerre pendant les conflits dans les Balkans en 1990?
- La personne qui était ultimement responsable des forces policières et des Skorpions devrait-elle être tenue criminellement responsable de n'avoir pas adéquatement discipliné et puni les personnes qui ont commis les crimes?

Faits supplémentaires : Plusieurs semaines après le massacre, Djordjevic a redéployé 108 membres du groupe original (lequel comprenait 128 hommes) au Kosovo, où ils ont participé à d'autres opérations dans des villages d'ethnie albanaise. Tous les hommes qui ont commis les meurtres ont été redéployés, sauf un. Le TPI-Y a déclaré Djordjevic coupable, car il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les meurtres à Podujevo, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les personnes qui ont commis les meurtres.

- Peut-on considérer que les actions de Djordjevic, soit d'intégrer les Skorpions à l'unité antiterroriste du service de police et de les déployer, démontrent son intention de contribuer au nettoyage ethnique du Kosovo? Quelle preuve examineriez-vous pour argumenter que telle était son intention?

La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (CPI) est la première cour pénale internationale permanente fondée sur

un traité qui a été mis sur pied pour traduire en justice les individus qui ont commis les crimes de guerre les plus graves. La CPI a été créée par le Statut de Rome, un traité qui est entré en vigueur en 2002 et qui a été signé par 114 pays⁶⁸.

Contrairement aux tribunaux pénaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, tribunaux créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et qui procèdent seulement aux procès des personnes qui ont commis des crimes pendant des conflits bien précis, la CPI est une cour permanente de juridiction pénale qui fonctionne indépendamment des Nations Unies. La CPI n'entend que les cas qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite par un système judiciaire national à moins que l'on ait décidé que ces procès n'étaient pas authentiques (comme dans le cas des procès tenus seulement afin qu'une personne puisse éviter d'être reconnue criminellement coupable) et elle poursuit seulement les personnes accusées des crimes les plus graves, dont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Activité : La Cour pénale internationale

La présente activité met l'accent sur la création du tribunal international le plus récent, soit la Cour pénale internationale. L'objet de la présente activité est de soupeser les arguments des parties qui sont en faveur de la Cour, comme le Canada, contre les arguments des pays qui s'y opposent, tels que l'Iran, l'Irak, Israël, la Russie et les États-Unis. Les élèves rédigeront ensuite un « éditorial » persuasif sur la nécessité de la Cour pénale internationale en se fondant sur leur propre opinion.

1. Examinez le concept du droit international en vous rapportant au travail de Louise Arbour, ancienne procureure en chef de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie et juge de la Cour suprême du Canada, et actuellement haut-commissaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, ou en vous rapportant au travail d'autres figures juridiques internationales.
2. Demandez aux élèves pourquoi certains partisans du droit international ont commencé à plaider en faveur d'un tribunal international permanent. (Les élèves soulèveront probablement le caractère inadéquat des tribunaux temporaires ou des tribunaux consacrés à un conflit donné. Ils soulèveront probablement que ces tribunaux n'étaient pas objectifs, qu'ils ont plutôt été mis sur pied par les « vainqueurs » ou les plus puissants.)
3. Donnez aux élèves un aperçu de la création de la Cour pénale internationale et du rôle qu'a joué le Canada. (Le Canada a non seulement signé et ratifié le Statut de Rome en 1998, il est également un membre important de la Commission préparatoire qui a réalisé tout le travail juridique ayant mené à l'établissement de la Cour pénale internationale en juillet 2002. Philippe Kirsch, un Canadien, a également été le premier président de la Cour pénale internationale.)
4. Donnez aux élèves des exemples de pays qui ont signé et ratifié le Statut de Rome et de pays qui ne l'ont pas fait. Rappelez aux élèves qu'un pays doit non seulement signer, mais également ratifier le traité afin que la Cour s'applique à lui. Examinez les différents points de vue sur le caractère désirable et la viabilité d'une telle Cour.
5. Demandez aux élèves de rédiger un « éditorial » qui présente les deux côtés de l'argument et dans lequel les élèves argumentent, ultimement, pour ou contre la Cour en fonction de leur propre point de vue.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

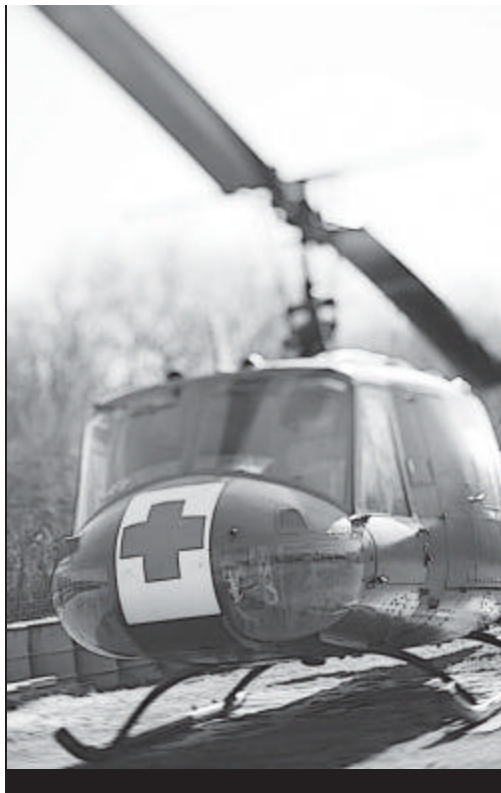
1. Le droit humanitaire porte également le nom de « lois de la guerre ».
2. Une personne qui est *hors de combat* est une personne qui participe aux combats.
3. Les tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie peuvent engager des poursuites judiciaires contre des personnes qui ont commis des actes criminels durant tout conflit mondial.

4. La cour pénale internationale fait partie des Nations Unies.

Les Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies

En 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la *Résolution 1325*, selon laquelle les États membres doivent faire participer les femmes à tous les aspects de leurs processus de résolution de conflits et de paix. Cette Résolution est importante, car elle reconnaît l'importance de l'expérience des femmes en matière de conflits pour l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité. Les dispositions de la résolution recommandent que l'on augmente la participation des femmes à tous les aspects des processus décisionnels dans les organismes internationaux et nationaux qui se consacrent à la paix et à la sécurité. La Résolution recommande également que les femmes participent à la mise au point de mesures pour répondre à la nécessité pour les femmes d'obtenir justice à la suite de conflits armés, pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle, et pour s'assurer que les crimes contre l'humanité qui concernent les femmes sont punis.



Cette Résolution est très importante pour la consolidation de la paix, car elle reconnaît que les conflits ne touchent pas les femmes et les filles de la même façon que les hommes et les garçons. Par exemple, en temps de guerre, les femmes pourraient se voir obligées de fuir les lieux du conflit avec autant de membres de la famille que possible, et on estime qu'elles représentent 75 % des réfugiés et des personnes déplacées par la guerre. Ces femmes sont responsables de prendre soin de leur famille; cependant, dans de nombreux pays, on ne donne pas aux femmes la formation et les compétences nécessaires pour qu'elles puissent trouver du travail afin de s'occuper adéquatement de leur famille. De plus, les femmes et les filles sont de plus en plus ciblées par la violence sexuelle pendant les conflits et dans les camps de réfugiés.

La *Résolution 1325* reconnaît le rôle important que jouent les femmes dans la prévention des conflits armés, et donne aux femmes l'occasion de jouer un rôle égal dans l'élaboration de stratégies pour maintenir la paix et la sécurité et reconstruire après un conflit⁶⁹.

Résolution 1820 du Conseil de sécurité – Le viol comme arme de guerre

Le 19 juin 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a unanimement adopté la Résolution 1820, laquelle exige « l'arrêt immédiat et complet de tous les actes de violence sexuelle contre les civils dans des zones de conflits ». La Résolution 1820 reconnaît que les actes de violence sexuelle sont souvent utilisés en tant que tactique de guerre dans des zones de conflit, et souligne que les actes de violence aussi ciblés exacerbent les conflits et entravent les processus de paix. De nombreux intervenants sont nommés dans la Résolution, y compris les États qui ne sont pas en conflit, comme le Canada, pour envisager des mesures qui encouragent les États en conflit à protéger les civils, à traduire en justice les personnes qui commettent des actes violents sexuels, et à mettre au point des politiques, des activités et des outils de défense des droits pour protéger les femmes contre la violence pendant des conflits armés.

Dans sa déclaration au Conseil de sécurité le jour où la *Résolution 1820* a été adoptée, le

représentant des Pays-Bas a présenté les quatre points clés suivants :

1. Nous devons tout d'abord cibler les hommes. On ne peut pas atteindre l'égalité des sexes et habiliter les femmes sans la participation des hommes.
2. Deuxièmement, les actes de violence sexuelle ne devraient pas rester impunis. [...] Combattre l'impunité est également l'un des éléments clés de la Résolution pour toutes les formes de violence contre les femmes, comme l'ont présenté à l'Assemblée générale les Pays-Bas et la France.
3. Troisièmement, les actes de violence contre les femmes sont souvent commis par des soldats – les personnes mêmes qui sont censées les protéger. [...] Nous croyons que toutes les troupes de maintien de la paix et tous les contingents de police devraient suivre une formation complète sur l'égalité des sexes avant d'être déployés. [...] De plus, les Nations

Unies devraient déployer des efforts supplémentaires pour nommer davantage de femmes à des postes de haute direction dans les missions de maintien de la paix. [...] Les Nations Unies devraient également assurer une mise en œuvre vigoureuse de sa politique de tolérance zéro. [...]

4. Pour terminer, les femmes ne sont pas seulement des victimes. On ne le répètera jamais assez souvent : il faut inclure les femmes et les organisations de femmes dans les processus de paix et de réconciliation. Elles doivent également participer au programme de justice et de réparation, dont les soins après viol.

Activité : Travail de recherche – Quand les gouvernements utilisent le viol comme une arme

Demandez aux élèves de faire des recherches sur la campagne de Stephen Lewis contre Robert Mugabe et sur les efforts déployés pour traduire en justice Mugabe pour utilisation systématique du viol en tant qu'arme. Le rapport de Stephen Lewis, *Electing to Rape* (Choisir le viol), est disponible au : [www.aidsfreeworld.org/Publications-Multimedia/ Reports/Electing-to-Rape.aspx](http://www.aidsfreeworld.org/Publications-Multimedia/Reports/Electing-to-Rape.aspx).

Demandez aux élèves de recenser les obstacles à l'imposition de sanctions internationales dans cette situation (manque de volonté politique, problèmes relatifs aux preuves, risques pour les victimes) et discutez de stratégies pour surmonter ces défis. Rappelez-vous les aspects du rapport qui traitent de ces problèmes.

Activité : Expérience personnelle des femmes pendant un conflit armé

Pendant le conflit civil rwandais et le génocide des Hutus par les Tutsis, le viol était utilisé comme arme de guerre et de génocide. De nombreuses femmes qui ont été répétitivement violées pendant ce conflit ont eu des enfants. Ces enfants et leurs mères vivent aujourd'hui sous le mépris de la communauté hutue et tutsie. Discutez des façons dont la violence sexuelle est utilisée pour éroder l'identité nationale ou ethnique, et diviser les familles et les communautés. Rappelez-vous au livre « The Men Who Killed Me » pour lire les récits de femmes, en leurs propres mots, qui ont subi de tels viols et survécu au conflit⁷⁰.

Demandez aux élèves de visiter le site Web www.menwhokilledme.com et d'effectuer des recherches sur les efforts que l'on déploie encore aujourd'hui pour aider les femmes qui ont survécu à la violence sexuelle au Rwanda.

Questionnaire éclair

Vrai ou faux :

1. La violence sexuelle est un crime de guerre.
2. Les femmes n'ont rien d'important à contribuer à la consolidation de la paix.

3. La *Résolution 1325* porte sur la Cour pénale internationale.

Étude de cas : La Libye et la responsabilité de protéger

La Responsabilité de protéger est une nouvelle norme internationale en matière de droits de la personne qui a pour but de prévenir et de stopper le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité (que l'on nomme collectivement « atrocités de masse »). Le nom a été adopté au cours du Sommet mondial de 2005 des Nations Unies. Trois principes sous-tendent la responsabilité de protéger :

1. Les États sont les premiers responsables de protéger leur population contre les atrocités de masse.
2. La communauté internationale devrait encourager et aider les États à exercer cette obligation.
3. La communauté internationale a la responsabilité d'utiliser des moyens diplomatiques, humanitaires et d'autres moyens pacifiques pour aider à protéger les populations. Si un État manque à son obligation de protéger sa population, la communauté internationale doit être préparée à prendre des mesures plus cossées, y compris l'utilisation collective de la force, sur autorisation du Conseil de sécurité.

Au début de l'année 2011, le gouvernement de la Libye aurait commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité lorsqu'il a réagi à des protestations civiles pacifiques.

Muammar Gaddafi, dirigeant politique de la Libye, a demandé à ses partisans d'attaquer les manifestants et de « nettoyer la Libye maison par maison ». À la mi-février, la communauté internationale a adopté diverses mesures pacifiques et coercitives en réaction aux menaces grandissantes de Gaddafi envers le peuple libyen. Ces mesures comprenaient le gel des actifs, des interdictions de voyager, des embargos sur les armes et l'envoi de l'affaire à la Cour pénale internationale. Quelques semaines après, Gaddafi a clairement déclaré qu'il avait l'intention de poursuivre les violations graves aux droits de la personne en annonçant dans les médias que ses forces armées n'auraient aucune clémence envers les rebelles et qu'elles allaient fouiller chaque maison cette nuit-là. Par ses commentaires, il a déclaré son intention imminente de massacrer la population de la ville.

Le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, dans la *Résolution 1973*, mis le principe de la responsabilité de protéger en action en déclarant une zone d'exclusion aérienne et un cessez-le-feu. C'était la première fois que le Conseil de sécurité autorisait une action militaire contre un État non coopératif afin de protéger la population, appliquant explicitement la doctrine de la responsabilité de protéger.

Les gens qui ont critiqué l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies en Libye demandent pourquoi on a pris des actions militaires fondées sur la responsabilité de protéger en Libye, et non dans d'autres pays où il y a également des conflits qui menacent la population civile, comme en Côte d'Ivoire, en Syrie ou au Yémen. La communauté internationale veut s'assurer que l'on déploie des mesures appropriées en vertu de la responsabilité de protéger lorsque cela est justifié afin d'éviter que certains pays invoquent la doctrine de la responsabilité de protéger de façon abusive pour tenter de faire des gains politiques.

La création de la responsabilité de protéger

Même avant que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte le principe de la responsabilité de protéger en 2005, des chercheurs de l'International Women's Rights Project (IWRP) à l'Université de Victoria ont été parmi les premiers à faire des pressions envers les Nations Unies

pour qu'on « crée » la responsabilité de protéger en incorporant des principes d'égalité des sexes

principalement tirés de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité (passée en l'an 2000).

L'IWRP n'est plus le seul à soutenir que, pour que la doctrine de la responsabilité de protéger permette effectivement de protéger tous les êtres humains, les Nations Unies ne doivent pas ignorer la dimension du genre ; les personnes qui appliquent la responsabilité de protéger ne peuvent donc pas ignorer que les hommes et les femmes ont des capacités et des besoins différents en temps de guerre et au cours de la période de reconstruction après conflit. Par exemple, les représentants des Nations Unies doivent tenir compte de la réalité, soit que, lorsque la violence éclate, il faut à tout prix éviter que les besoins particuliers des femmes soient occultés par une politique qui déclare que toutes les personnes sont pareilles. Une telle politique ne permet pas de reconnaître que les femmes, parce qu'elles sont généralement plus pauvres et marginalisées sur le plan social, ont besoin d'une aide plus importante ou différente de celle qu'on offre aux hommes.

Les chercheurs de l'IWRP ont souligné comment certaines valeurs et attitudes profondément incrustées renforcent les obstacles systémiques auxquelles se confrontent les femmes, comme leur statut social peu élevé, leurs droits à la propriété, lesquels sont restreints ou inexistant, leur accès limité aux services de santé et d'éducation de base, ainsi que la façon dont les constructions sociales relatives au genre engendrent ces obstacles. L'IWRP a soutenu que, si les Nations Unies permettent à la doctrine de la responsabilité de protéger d'ignorer la dimension du genre, elle contribuera probablement à renforcer les violations aux droits de la personne qui se fondent sur le genre et qui font la différence entre la vie et la mort⁷¹.

Questions de discussion

1. Que signifie « mécanisme de sécurité collective » ?
2. Que veut-on dire lorsqu'on dit qu'une personne est *hors de combat* ? Pourquoi faudrait-il protéger ces personnes ?
3. Quels sont certains avantages de la Cour pénale internationale comparativement aux tribunaux pour le Rwanda et l'ancienne Yougoslavie ?
4. Selon vous, pourquoi le principe de la responsabilité de protéger est-il un développement important en politique internationale ? Pourquoi la communauté internationale ne voudrait-elle pas invoquer la responsabilité de protéger pour justifier une intervention militaire dans toutes les circonstances où la population est menacée ?



Stockbyte/Thinkstock

Activités culminantes

Les trois prochaines activités se fondent sur les renseignements présentés dans les sections précédentes et demandent aux élèves d'intégrer leurs nouvelles connaissances et d'utiliser des habiletés en défense des intérêts et en communication :

Simulation des Nations Unies

Procès fictif à la Cour pénale internationale
(modèle fondé sur les enfants-soldats)

Plan d'action sur le travail des enfants

Activité : Modèle des Nations Unies

Dans la présente activité, les élèves simuleront une séance de l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle ils devront coopérer pour résoudre des problèmes mondiaux

majeurs.

Amorcez l'activité avec une discussion sur les enjeux mondiaux dans l'actualité. Les élèves peuvent se fonder sur les enjeux recensés dans l'activité Actualité et droit international. Choisissez un enjeu sur lequel vous vous pencherez dans la simulation d'une séance aux Nations Unies, comme le problème des enfants-soldats. Assignez divers États membres des Nations Unies aux élèves en leur permettant de se placer en groupe ou en formant des groupes. Les élèves peuvent choisir l'État membre⁷² qu'ils désirent représenter ou vous pouvez les assigner en fonction de l'enjeu choisi.

Les élèves devront préparer un profil de la nation qu'ils représentent en effectuant des recherches sur Internet ou dans des médias papier. Le profil de pays doit comprendre les renseignements suivants : l'emplacement géographique, les caractéristiques physiques, le climat, une description du système politique, la forme de gouvernement, des renseignements démographiques, le système économique et des statistiques économiques, les enjeux nationaux, les conflits régionaux ou locaux, l'appartenance à de grandes alliances ou à des organismes importants, et les enjeux mondiaux qui pourraient avoir des répercussions directes sur cette nation. Encouragez les élèves à consulter les comptes rendus en ligne des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et à utiliser des portions de texte provenant des discours réels des ambassadeurs sur le thème choisi.

En se fondant sur le profil qu'ils ont préparé, les élèves peuvent rédiger des projets de résolution à présenter au cours de la séance simulée aux Nations Unies. Les résolutions devraient présenter le point de vue de chaque nation sur la façon de résoudre l'enjeu mondial choisi par la classe. Les élèves doivent garder à l'esprit que chaque pays a ses propres intérêts nationaux ainsi que des obligations envers les autres pays avec lesquels il a signé des traités, et qu'il a des obligations en tant que membre des Nations Unies.

Les élèves peuvent choisir la personne qu'ils désirent élire comme modérateur ou « Secrétaire général » pour la séance simulée aux Nations Unies. Il peut s'agir d'un autre étudiant ou de l'enseignant. On recommande que l'enseignant joue le rôle de « contrôleur des Nations Unies » tout au long de la séance, qu'il aide les élèves avec tout problème qui surgit et qu'il s'assure que la séance se déroule sans heurts. L'enseignant peut également passer en revue les règles de base associées au déroulement d'une séance aux Nations Unies et établir une procédure appropriée pour la présentation des résolutions et pour la tenue de discussions à leur sujet.

Activité : Procès fictif à la Cour pénale internationale

Demandez aux élèves de choisir parmi les rôles d'avocats, de juges et de témoins, et de plaider devant la Cour pénale internationale.

Consultez le site Web du ROEJ⁷³ pour télécharger les composantes suivantes du procès fictif (disponibles gratuitement en anglais et en français) :

- Scénario : Enfants-soldats – Procès fictif à la Cour pénale internationale
- Cour pénale internationale : Trousse de préparation aux rôles
- Cour pénale internationale : Trousse pour les bénévoles du secteur de la justice

Communiquer avec un avocat qui a de l'expérience en droit international afin qu'il vienne parler aux élèves ou les aider à se préparer à leurs rôles (optionnel).

*Anciens
enfants-soldats de
l'est de la République
démocratique du
Congo*

L. Rose/Public Domain



Tenez un procès fictif où les élèves jouent tous les rôles dans le procès. Invitez les élèves à assister au procès en temps que journalistes, membres du personnel des Nations Unies ou observateurs des Nations Unies, et à rendre compte de la progression du procès.

Consultez *Défendre sa cause : Trousse d'audiences simulées*, un document préparé par le ROEJ, afin de voir comment faire participer jusqu'à 35 élèves à un procès fictif et pour obtenir des idées pour évaluer le travail des élèves ⁷⁴.

Activité : Plan d'action sur le travail des enfants

Élaborez un plan d'action qui se penche sur certaines préoccupations relatives au travail des enfants. Ces activités sont conçues pour préparer les élèves à la visite d'un expert juridique ou d'un autre expert (par exemple, une personne d'Amnistie internationale, du Human Rights Watch, d'Enfants entraide, etc.) qui parlera à la classe du droit international et des droits de la personne.

1. Demandez aux élèves de réfléchir aux questions suivantes : Pourquoi les droits des enfants sont-ils importants ? Quels sont les droits des élèves de 10^e année ? Vous considérez-vous comme des enfants ? De quelle façon vos droits seraient-ils différents s'il n'y avait pas de protections juridiques ?
2. Présentez le sujet du travail des enfants : L'un des principaux problèmes qui touchent les enfants partout au monde est le travail des enfants. Ce sera le point de mire des recherches menées par le groupe d'élèves. Informez les élèves que l'Organisation internationale du travail, une agence des Nations Unies, estime que 250 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent dans des pays en développement. La moitié de ces enfants travaillent à temps plein. Si l'on ajoutait à ce nombre le nombre « caché » ou non signalé d'enfants qui travaillent et d'enfants de la rue, on estime que le nombre d'enfants qui travaillent grimperait bien au-delà d'un demi-milliard. Discutez de ce que signifie « travail des enfants ». Bien que les âges des enfants qui travaillent

peuvent différer d'une région géographique à une autre, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de jeunes personnes qui travaillent à temps plein ou à temps partiel pendant de longues heures pour gagner un maigre revenu, voire aucun revenu, et ce, dans des emplois qui sont souvent dangereux et malsains et qui ne sont pas dans leur intérêt véritable.

Procédez à une séance de remue-méninges sur les types (et les sources) de main-d'œuvre enfantine qui existent et informez-les qu'ils devront effectuer des recherches sur ces sujets. Les types de main-d'œuvre enfantine comprennent : les enfants de la rue, les travailleurs de l'industrie du sexe, les enfants-soldats, les ouvriers agricoles (tant ceux qui travaillent pour leur famille qu'à des fins commerciales), les travailleurs d'usine, les travailleurs migrants, les travailleurs des groupes minoritaires, le travail qui vise les filles en particulier (et les problèmes particuliers auxquels les filles se confrontent dans les pays en développement), la servitude pour dettes, et le rôle de la mondialisation dans cette problématique qu'est le travail des enfants. Vous pouvez traiter le travail des enfants dans les pays développés comme un sujet distinct ou l'intégrer dans un ou plusieurs des types de main-d'œuvre enfantine.

Divisez les élèves en groupes de deux ou de trois et demandez-leur de choisir l'un des types de main-d'œuvre enfantine pour leurs recherches et leur représentation. Dans leur présentation, les élèves doivent :

1. donner des preuves de l'existence ou de la prévalence du type de main-d'œuvre enfantine choisi;
2. fournir une description claire de la vie des enfants qui effectuent ce type de travail;
3. fournir une ou deux suggestions pratiques et viables pour améliorer le sort de ces enfants ou éliminer ce type de main-d'œuvre.

Suivi et élaboration d'un plan d'action

Examinez en groupe-classe les recommandations formulées dans les présentations. Établissez un consensus en classe quant à une action pratique et viable que la classe devrait entreprendre. Par exemple, ils pourraient rédiger une lettre à l'attention d'un représentant du gouvernement, d'un organisme qui se consacre aux droits de la personne ou d'un défenseur

individuel des droits de la personne. Les élèves pourraient également choisir de former un groupe de défense des droits de la personne ou de participer à un groupe existant pour surveiller les avancées en matière de main-d'œuvre enfantine.

Invitez un représentant d'un organisme qui se consacre aux droits de la personne ou au droit humanitaire pour venir parler à la classe. L'enseignant peut tenter de communiquer avec Amnesty internationale, Human Rights Watch ou tout autre organisme qui met l'accent sur la problématique de la main-d'œuvre enfantine.

Conclusion : Un dernier coup d'œil à la notion de citoyen du monde

Réexaminez la discussion initiale sur la notion de citoyen du monde maintenant que les élèves ont acquis des connaissances sur le droit international :

- Votre opinion sur ce que signifie être citoyen du monde a-t-elle changé?
- Y a-t-il des choses que vous aimeriez ajouter à la définition?
- Croyez-vous que ces définitions reflètent la diversité des points de vue à travers le monde?

Le droit international repose principalement sur les relations entre les États, mais il dépend de la participation des individus afin d'influencer les politiques internationales. De nombreux organismes

luttent pour les droits de la personne, la protection de l'environnement et la paix. Certains de ces organismes ont été mis sur pied par des jeunes et encouragent d'autres jeunes à lutter pour la sécurité humaine et une vie à l'abri de la peur et du besoin⁷⁵.

Puis que la mondialisation ne fait que s'accroître, il est plus important que jamais que chaque personne connaisse et comprenne les principes internationaux juridiques qui sous-tendent les enjeux mondiaux les plus urgents d'aujourd'hui et que nous réalisons la valeur de ces principes en tant qu'outils de changement. Armés de plus grandes connaissances sur le droit international, les citoyens, les jeunes et les adultes peuvent tous passer à l'action et lutter pour la paix, l'égalité, la justice sociale et la sécurité humaine à l'échelle planétaire.

Annexe I — Réponses aux questionnaires éclair

Qu'est-ce que le droit international? (1) Faux (2) Vrai (3) Faux
 Qu'est-ce que le droit international II (1) Faux (2) Faux
 Qui est régi par le droit international? (1) Faux (2) Vrai (3) Faux
 Comment le droit international est-il créé? (1) Faux (2) Faux (3) Faux
 Les Nations Unies (1) Vrai (2) Faux (3) Faux (4) Vrai
 La surveillance des Nations Unies (1) Faux (2) Faux (3) Vrai
 Déclaration universelle des droits de l'homme (1) Faux (2) Vrai (3) Vrai
 Convention des femmes (1) Faux (2) Vrai (3) Faux
 Convention des enfants (1) Vrai (2) Faux (3) Vrai
 Convention des personnes handicapées (1) Faux (2) Faux (3) Vrai
 Convention sur la discrimination raciale (1) Faux (2) Vrai (3) Vrai
 Convention contre la torture (1) Faux (2) Vrai
 Convention des Autochtones (1) Faux (2) Faux (3) Vrai
 Les industries extractives et les Autochtones (1) Faux (2) Faux (3) Vrai
 Le Protocole de Kyoto (1) Faux (2) Faux (3) Faux
 Le droit humanitaire (1) Vrai (2) Faux (3) Faux (4) Faux
 Le viol comme arme de guerre (1) Vrai (2) Faux (3) Faux

Annexe II — Glossaire

Article – Section d'un traité, d'un contrat ou d'une loi.

Atrocités de masse – Terme juridique qui englobe les actes considérés comme des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique.

Cessez-le-feu – Arrêt temporaire de la guerre lorsque chaque camp convient de suspendre les actes d'agression.

Changement climatique – Petits changements constants dans les températures moyennes autour du monde.

Charte des Nations Unies – Traité qui crée l'Organisation des Nations Unies et qui décrit les principes sur lesquels elle repose ainsi que ses objectifs et sa structure.

Common law – Système de droit qui est apparu en Angleterre et qui s'est graduellement dégagé des décisions des tribunaux.

Commonwealth – Association de pays qui étaient auparavant des colonies de l'Empire britannique.

Consolidation de la paix – Processus et activités qui visent à résoudre un conflit violent en établissant une paix durable.

Constitution – Loi suprême d'un État qui définit comment l'État sera organisé, quels sont les pouvoirs et l'autorité du gouvernement, et quels sont les principes fondamentaux de la société. Habituellement, la constitution prend préséance sur les autres lois nationales ou locales s'il y a un conflit entre ces lois et la constitution.

Cours normal de la loi – Principe selon lequel le gouvernement doit respecter tous les droits juridiques qui sont conférés à une personne en vertu de la loi. Par exemple, l'un des droits protégés en vertu de la doctrine du cours normal de la loi est le droit à un juge impartial.

Coutume – Loi qui devient contraignante pour les États même si elle n'a jamais été promulguée. Elle est plutôt issue des coutumes. Une loi internationale coutumière est créée lorsque les pays se comportent répétitivement d'une certaine façon en croyant qu'ils doivent agir de cette façon pour des motifs juridiques. Le droit international coutumier est l'une des principales sources de droit international.

Crimes contre l'humanité – Terme juridique défini dans le Statut de Rome⁷⁶ comme des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine, ou l'humiliation ou la dégradation grave d'un être humain ou de plusieurs êtres humains.

Crimes de guerre – Infractions graves au droit humanitaire en temps de guerre. Les crimes de guerre peuvent comprendre l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains ou la destruction injustifiée de biens.

Déclaration – Un document dans lequel on déclare des normes auxquelles les parties ont convenu, mais qui n'est pas juridiquement contraignant.

Démocratie – Un système politique dans lequel les personnes choisissent librement leur dirigeant au moyen d'élections. Il s'agit également des principes et des idéaux associés à un tel système politique, comme la liberté d'expression et la primauté du droit.

Discrimination – Le fait de traiter injustement ou de façon préjudiciable différentes catégories de personnes, particulièrement pour des motifs de race ou de sexe.

Droit – Avoir le droit, pour des raisons morales ou juridiques, d'avoir ou de faire quelque chose.

Droit civil – Ensemble de lois qui régissent les différends entre des parties privées, comme les individus et les entreprises. Le droit civil se rapporte également au système judiciaire qu'utilise le Québec.

Droit criminel – Ensemble de lois qui définissent quels actes constituent des crimes et les peines qui seront imposées si ces crimes sont commis.

Droits de la personne – Droits conférés à tous les êtres humains en vertu de leur humanité commune et qui reposent sur le principe que tous les êtres humains ont le droit de vivre en toute liberté et avec dignité. Les droits de la personne sont universels, inaliénables et indivisibles. Inaliénable signifie qu'aucune personne ne peut renoncer à ses droits, même si elle le veut, puisque chaque personne est investie de ces droits en qualité d'être humain. Cela signifie également qu'aucune personne et qu'aucun groupe de personnes ne peut priver une autre personne de ses droits. L'indivisibilité des droits de la personne signifie qu'aucun droit considéré comme un droit fondamental n'est plus important qu'un autre; ils sont tous interreliés.

Droit humanitaire – Le droit humanitaire définit comment les nations en guerre doivent se comporter et quelles sont leurs obligations, tant dans la façon dont les États agissent les uns envers les autres que la façon dont ils agissent envers les civils et les personnes qui ne sont pas impliqués dans les combats. C'est ce qu'on nomme également « les lois de la guerre ».

Droit international – Ensemble de règles et de coutumes qui régissent les relations entre les pays, aussi nommés « États ».

Droit national – Le droit national se rapporte aux lois internes ou nationales d'un pays et à son système judiciaire. Cela comprend les lois édictées par l'État de même que les lois édictées à l'échelle provinciale, régionale et locale.

Égalité formelle – Traiter toutes les personnes de la même façon, peu importe leur sexe, leur race, leur religion ou toute autre circonstance, ou traiter tous les États de la même façon, peu importe leur statut économique, politique ou autre.

État – Pays ou nation considérés comme une communauté politique organisée sous un gouvernement.

État membre – État qui est membre des Nations Unies.

État partie – Pays qui est partie à un traité.

Génocide – Extermination systématique d'êtres humains, particulièrement un groupe ciblé, comme les personnes d'une certaine ethnie, race, religion ou nationalité.

Industries extractives – Terme qui décrit les industries ou les entreprises dont les activités ont des répercussions environnementales importantes, comme les industries du pétrole, du gaz, des mines et de la foresterie.

Juridiction – Pouvoir ou autorité de faire quelque chose, comme d'édicter des lois.

Juridiquement contraignant – Signifie que certaines actions doivent maintenant être posées ou sont maintenant interdites en vertu d'une entente et que la violation des dispositions de l'entente peut avoir des répercussions juridiques exécutoires.

Justice sociale – Se rapporte à l'idée de créer une société qui se fonde sur les principes d'égalité, de démocratie et de solidarité, qui comprend les droits de la personne et les valorise, et qui reconnaît la dignité de chaque être humain.

Maintien de la paix – Activité qui a pour but de prévenir des conflits supplémentaires entre les parties. On déploie habituellement des soldats de la paix pour surveiller la mise en œuvre d'un cessez-le-feu et la résolution du conflit.

Mandat – Directive ou autorisation d'agir d'une façon particulière en ce qui concerne l'enjeu. Dans le contexte des Nations Unies et des autres organismes internationaux, ce terme se rapporte au document qui décrit comment un certain rôle sera rempli.

Mondialisation – Processus selon lequel les régions et les pays du monde deviennent de plus en plus interreliés.

Négociation – Discussion qui a pour but d'atteindre un compromis ou une entente mutuellement acceptable.

Nettoyage ethnique – Élimination d'un groupe ou de plusieurs groupes ethniques indésirables dans une société, par voie de génocide ou de déplacement forcé.

Organisation non gouvernementale (ONG) – Organisations fondées par des individus ou des groupes pour promouvoir la justice sociale et agir comme intermédiaire entre les systèmes judiciaires internationaux dominés par les États et des individus. Les ONG tentent d'influencer les politiques gouvernementales à l'échelle nationale et internationale.

Organismes de gouvernance internationale – Organismes créés par une entente juridique ou un traité entre deux États au plus pour tenter de résoudre des problèmes qui touchent plusieurs États et pour établir des règlements dont on vise l'application à l'échelle mondiale.

Pactes et conventions – Les deux termes se rapportent à des ententes ou à des traités juridiquement contraignants qui ont été établis en vertu du droit international.

Partie à un traité – Pays qui a signé et ratifié un traité et qui accepte d'être juridiquement contraint par les dispositions du traité.

Primauté du droit – Principe juridique fondamental selon lequel la loi s'applique également à tous et que nul, que ce soit une personne ou un gouvernement, n'est au-delà de la loi.

Protocole facultatif – Un protocole facultatif lié à un traité est une entente multilatérale que les gouvernements peuvent ratifier ou accepter. Ils ont pour but de faire avancer un objectif particulier du traité ou d'appuyer la mise en œuvre de ses dispositions.

Ratification – Processus par lequel un État consent officiellement d'être juridiquement contraint par un traité.

Rapatriement – Renvoyer une personne dans son pays de citoyenneté.

Réchauffement climatique – Accroissement graduel de la température de l'atmosphère de la Terre que l'on croit causé par l'augmentation des gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux.

Résolution – Décision officielle prise par un organisme.

Responsabilité de protéger – Norme internationale en matière de droits de la personne qui vise à prévenir les atrocités de masse et à y mettre fin. La responsabilité de protéger habilite la communauté internationale à intervenir lorsqu'un pays manque à son devoir de protéger sa population contre de graves dangers.

Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies – Expression officielle d'une opinion ou d'une intention adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Par exemple, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies stipule que les femmes doivent participer davantage à toutes les étapes des processus décisionnels en matière de paix et de sécurité.

Rétablissement de la paix – Efforts pacifiques déployés en vue de mettre fin à un conflit ou de l'empêcher de se propager en amenant les parties hostiles à conclure une entente. Ces efforts comprennent habituellement l'utilisation de techniques diplomatiques, comme la négociation.

Sécurité humaine – Une nouvelle façon d'envisager la sécurité (l'État étant considéré comme libre de danger et de menaces) qui met les êtres humains – plutôt que les États – au centre des considérations de sécurité. La sécurité humaine a été décrite comme la possibilité de vivre sans peur et sans privation⁷⁷.

Souveraineté – Pouvoir et autorité exclusifs qu’a un État sur la gouvernance de son territoire.

Traité – Entente conclue entre des États et qui établit leurs droits et leurs obligations juridiques mutuels. Les traités sont l’une des principales sources de droit international.

Traité bilatéral – Entente établie par traité entre deux pays.

Traité multilatéral – Traité établi entre trois pays ou plus.

Tribunal – Cour spécialisée qui entend certains types de différends. Par exemple, le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie entend seulement les cas liés aux atrocités de masse commises dans l’ancienne Yougoslavie dans les années 1990.

Veto – Pouvoir qu’ont les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies d’empêcher l’adoption d’un projet de résolution du Conseil de sécurité même si le projet de résolution a reçu le nombre requis de votes affirmatifs. C’est ce qu’on nomme l’« unanimité des grandes puissances ».

Annexe III — Liste d'acronymes

BCCA	British Columbia Court of Appeal (Cour d'appel de la Colombie-Britannique)
BCSC	British Columbia Supreme Court (Cour suprême de la Colombie-Britannique)
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
GTH	Groupe du Traité des Hul'qumi'num
CPI	Cour pénale internationale
PIRDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CIJ	Cour internationale de Justice
IWRP	International Women's Rights Project (Projet international sur les droits de la femme)
ONG	Organisation non gouvernementale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations Unies
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
LIFPL	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté

Remerciements

Nous espérons que le présent guide d'étude a inspiré votre classe à passer à l'action au sujet des droits internationaux en matière de droits de la personne et à devenir des citoyens du monde!

Les recherches pour le présent guide et sa rédaction ont été réalisées par Kaitlyn Pritchard, adjointe à la recherche, International Women's Rights Project, Université de Victoria; Marilou McPhedran, directrice du Global College, Université de Winnipeg; et Susan Bazilli, directrice du International Women's Rights Project. Le personnel du Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ), dont Sarah McCoubrey, directrice générale, Andrea Sobko, directrice du soutien aux éducateurs, Nat Paul, chef de projet, et Danielle Lobu, bénévole, a offert des activités et des études de cas. Ce projet a été généreusement financé par la Law Foundation of British Columbia. Le travail de Kaitlyn Pritchard a été appuyé par le programme Emplois d'été Canada. Nous sommes grandement redevables à notre partenariat continu avec la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB) et au généreux appui qu'il apporte aux activités de l'IWRP. Nous remercions également les élèves et les enseignants du secondaire qui ont participé à nos groupes de discussion et qui ont fourni des suggestions et des commentaires sur le présent guide. Nous tenons également à souligner les contributions de Moussa Magassa, conseiller en droits de la personne, Équité et droits de la personne, de l'Université de Victoria; de Darcy Lindberg, étudiant en droit à l'Université de Victoria; et de l'International Institute for Child Rights and Development (IICRD). Nous tenons également à remercier le West Coast LEAF pour sa collaboration continue ainsi que Sandy Bligh, de Research Accounting, pour son soutien continu. Nous sommes également éternellement reconnaissants du soutien du Centre for Global Studies de l'Université de Victoria, particulièrement du soutien du Dr Gordon S. Smith et de Nicole Bates-Eamer. Toute erreur dans le présent guide a été commise par les auteurs alors n'hésitez pas à nous en informer. Veuillez nous envoyer vos commentaires, votre rétroaction et vos idées au info@iwrp.org.

- ¹ Disponible sur le site Web de l'International Women's Rights Project (www.iwrp.org) ou du Réseau ontarien d'éducation juridique (www.roej.ca).
- ² Puisqu'on peut seulement établir des traités entre des États, le terme « traité » n'est pas utilisé en droit national. Réfléchissez au fait que l'on donnait le nom de traités aux ententes établies entre le Canada (qui faisait alors partie de la Grande-Bretagne) et les Premières nations, ce qui signifie donc qu'on établissait des ententes entre des États.
- ³ Par exemple, le Canada est partie à un traité nommé *Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*. Comme le suggère le titre du traité, il prévoit l'abolition totale de la peine de mort, mais il permet aux États parties de conserver la peine de mort en temps de guerre s'ils déclarent spécifiquement leur intention de le faire au moment de ratifier le traité (c'est ce qu'on nomme également une « réserve »). Il est intéressant de remarquer que les États-Unis ne sont pas partis à ce traité, car il reste trop d'États qui ont encore la peine de mort. Pour plus de renseignements sur ce traité et sur les autres traités relatifs à l'abolition de la peine de mort, veuillez consulter : www.amnesty.org/en/death-penalty/ratification-of-international-treaties
- ⁴ www.un.org/fr/members/#text
- ⁵ www.un.org/fr/documents/charter/index.shtml

- ⁶ www.un.org/french/docs/cs/
- ⁷ <http://www.un.org/french/sc/members.asp>
- ⁸ www.theglobeandmail.com/news/politics/canada-abandons-un-bid-in-embarrassing-turn-for-harper/article1753222/
- ⁹ Pour plus de renseignements, veuillez consulter :
www.huffingtonpost.com/2009/06/16/russia-ends-uns-georgia-m_n_216106.html
- ¹⁰ www.un.org/fr/peacekeeping/
- ¹¹ www.unac.org/peacekeeping/fr/un-peacekeeping/
- ¹² www.suezcrisis.ca/
- ¹³ www.cbc.ca/news/background/cdnmilitary/peacekeeping.html
- ¹⁴ En 2007, un long métrage canadien fondé sur le livre *J'ai serré la main du diable* de Roméo Dallaire est arrivé sur les écrans : <http://www.youtube.com/watch?v=-vZcnlRcmSY>. Roméo Dallaire a été nommé au Sénat canadien en 2005. Parmi ses nombreuses réalisations en tant que champion des droits de la personne, il joue un rôle de premier plan dans la lutte contre la problématique des enfants-soldats : <http://www.romeodallaire.com/fr/>.
- ¹⁵ www.hrw.org/fr/reports/2007/06/01/omar-khadr-case
- ¹⁶ www.law.utoronto.ca/faculty_content.asp?itemPath=1/3/4/0/0&contentId=1617
- ¹⁷ <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2008/2008csc28/2008csc28.html>
- ¹⁸ <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2010/2010csc3/2010csc3.html>
- ¹⁹ www.law.ualberta.ca/centres/ccs/issues/Khadr_Supreme_Court_Decision.php
- ²⁰ <http://fr.humanrights.com/#/home>
- ²¹ www.youtube.com/watch?v=_azaiJRpP6I&feature=channel_video_title
- ²² www.makepovertyhistory.ca/learn/issues/end-poverty-in-canada
- ²³ CFCYL c. Canada (A.G.), [2004] 1 R.C.S. 76 : <http://scc.lexum.org/fr/2004/2004csc4/2004csc4.html>
- ²⁴ www.cw4wafghan.ca/what-we-do/-educators/educators-resource-kit
- ²⁵ www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/committee.htm
- ²⁶ www.fafia-afai.org/en/publications/no-action-no-progress-fafias-report-canadas-progress-implementing-priority-recommendations-made-cedaw-committee-200
- ²⁷ Les pays examinés dans le rapport étaient : le Canada, l'Allemagne, le Japon, le Népal, les Pays-Bas, le Panama, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, la Turquie et l'Ukraine.
- ²⁸ www.fafia-afai.org/en/story/optional-protocol-cedaw-and-its-applicability-%E2%80%9C-ground%E2%80%9D
- ²⁹ La première personne élue Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes était M^{me} Radhika Coomaraswamy du Sri Lanka. Elle a occupé cette fonction de 1994 à 2003 et a été suivie de D' Yakin Erturk de la Turquie, lequel a occupé cette fonction de 2003 à 2009. La Rapporteuse spéciale actuelle est M^{me} Rashida Manjoo de l'Afrique du Sud.
- ³⁰ http://www.unicef.org/french/publications/index_19025.html
- ³¹ *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817
- ³² *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76
- ³³ www.beta.undp.org/undp/fr/home.html
- ³⁴ <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>
- ³⁵ Cette ressource est disponible gratuitement au www.roej.ca. Cela comprend l'activité ainsi que d'autres vidéos, des plans de leçon et une étude de cas complète sur la décision historique de la Cour suprême du Canada sur la question du financement gouvernemental des soins médicaux pour l'autisme.
- ³⁶ www2.ohchr.org/french/law/cat.htm
- ³⁷ www2.ohchr.org/french/bodies/cat/
- ³⁸ www.cbc.ca/news/world/story/2010/08/20/khadr-torture020.html

- ³⁹ www.lrwc.org/documents/Omar.Ahmed.%20Khadr.Fact.Summary.June.1.08.pdf
- ⁴⁰ Pour des exemples de Canadiens qui se fondent sur le droit international afin de lutter pour leurs droits, veuillez consulter la section *Utilisation du droit international par les peuples autochtones du Canada* dans le présent guide.
- ⁴¹ Au Canada, on se rapporte souvent aux peuples indigènes sous le nom de peuples autochtones, ce qui englobe les Premières nations, les Inuits et les Métis .
- ⁴² www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/multimedia.html
- ⁴³ www.un.org/esa/socdev/unpfii/index.html
- ⁴⁴ <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374239861/1309374546142>
- ⁴⁵ www.oas.org/fr/default.asp
- ⁴⁶ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-5/>
- ⁴⁷ Dans le droit canadien, le terme « indien » est utilisé pour désigner une personne qui a des droits et un statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- ⁴⁸ www.youtube.com/watch?v=NJeeT8lHPik
- ⁴⁹ www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2007/2007bcsc827/2007bcsc827.html
- ⁵⁰ www.canlii.org/en/bc/bcca/doc/2009/2009bcc153/2009bcc153.html
- ⁵¹ www.fafia-afai.org/en/news/2011/sharon-mcivor-petitions-un-human-rights-committee
- ⁵² www.oas.org/en/about/commission_human_rights.asp
- ⁵³ www.greenpeace.org/canada/en/Multimedia/Videos/Oil-On-Lubicon-Land-A-Photo-Essay/
- ⁵⁴ www.amnesty.ca/lubicon/
- ⁵⁵ www1.umn.edu/humanrts/undocs/session45/167-1984.htm
- ⁵⁶ Le Comité des Nations Unies sur les droits de l'homme a de nouveau condamné la façon dont le gouvernement du Canada a traité les Cris du Lubicon en 2006 et en 2007. Le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations en 2006 et le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé des préoccupations en 2008.
- ⁵⁷ www.facebook.com/note.php?note_id=168305013184855. Pour obtenir le rapport complet, veuillez consulter :
<http://unsr.jamesanaya.org/PDFs/Communications%20report-FINAL.pdf>
- ⁵⁸ www.canlii.org/en/bc/bcca/doc/2002/2002bcc147/2002bcc147.html
- ⁵⁹ www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503
- ⁶⁰ www.cbd.int/rio/
- ⁶¹ <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>
- ⁶² <http://www.greenpeace.org/canada/fr/campagnes/sables-bitumineux/>
- ⁶³ www.youtube.com/watch?v=fKHxjeWi7s
- ⁶⁴ www.youtube.com/watch?v=MbjC9SMKCIE
- ⁶⁵ <http://www.icrc.org/dih.nsf/intro/195?OpenDocument>
- ⁶⁶ <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/index.jsp>
- ⁶⁷ www.youtube.com/icrcfilms#p/u/0/l2zLOi8egz8
- ⁶⁸ <http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/rome fra.htm>
- ⁶⁹ http://www.youtube.com/watch?v=P_jQXq-wS3Q&feature=list_related&playnext=1&list=SPADCA721A3AB3DA2F
- ⁷⁰ The Men Who Killed Me, Anne-Marie deBrouwer, Sandra Ka Hun Chu et Samer Muscati, 2009, Douglas and McIntyre, www.menwhokilledme.com/
- ⁷¹ Pour une discussion détaillée sur la responsabilité de protéger, consultez le site Web de l'IWRP au : www.iwrp.org.
- ⁷² <http://www.un.org/fr/members/#text>
- ⁷³ www.roej.ca
- ⁷⁴ Le document *Défendre sa cause* peut être téléchargé gratuitement en français au : www.roej.ca
- ⁷⁵ www.youtube.com/watch?v=-RiUHRCK0yw
- ⁷⁶ <http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/rome fra.htm>

⁷⁷ http://www.unidir.org/html/en/human_security.html

Annexe IV – Ressources

Partenaires du présent guide

Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique : www.bctf.ca
 Centre for Global Studies : www.globalcentres.org/
 International Women's Rights Project : www.iwrp.org
 Law Foundation of British Columbia : www.lawfoundationbc.org/
 Réseau ontarien d'éducation juridique : www.roej.ca

Droit international : ressources et organismes pertinents

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada : www.ainc-inac.gc.ca
 Amnistie internationale : www.amnesty.ca/
 Législation canadienne en ligne : <http://laws-lois.justice.gc.ca>
 Canadian Women for Women in Afghanistan : www.cw4wafghan.ca/what-we-do/-educators/educators-resource-kit
 CanLii : www.canlii.org/
 Convention sur la diversité biologique : www.cbd.int
 Égalité maintenant : www.equalitynow.org/fr
 L'alliance féministe pour l'action internationale : www.fafia-afai.org
 Greenpeace International : www.greenpeace.org
 Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>
 Groupe du Traité des Hul'qumi'num : www.hulquminum.bc.ca/news
 Human Rights Watch : www.hrw.org/
 Comité international de la Croix-Rouge : <http://www.icrc.org/fre/index.jsp>
 Cour internationale de Justice : <http://www.icj-cij.org/homepage/index.php?&lang=fr>
 Cour pénale internationale : www.icc-cpi.int/
 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : www.icty.org/
 LEAF Canada – www.leaf.ca
 Lester Pearson et la crise du canal de Suez : www.suezcrisis.ca
 Make Poverty History : www.makepovertyhistory.ca/
 Organisation des États américains : <http://www.oas.org/fr/default.asp>
 Oxfam Canada : www.oxfam.ca/

Commissions ou tribunaux provinciaux sur les droits la personne

Île-du-Prince-Édouard : www.gov.pe.ca/caag/human/index.asp
 Nouvelle-Écosse : www.gov.ns.ca/just/hr.htm
 Nouveau-Brunswick : www.gov.nb.ca/acl/rights/index.htm
 Ontario : www.ohrc.on.ca Manitoba : www.gov.mb.ca/hrc Saskatchewan : www.gov.sk.ca/shrc/
 Alberta : www.gov.ab.ca/~mcd/citizen/hr/hr.htm
 Colombie-Britannique : www.bchrc.gov.bc.ca

Romeo Dallaire : <http://www.romeodallaire.com/fr/>
Croix-Rouge canadienne : www.croixrouge.ca
The Men Who Killed Me : www.menwhokilledme.com/
Association canadienne pour les Nations Unies : www.unac.org/fr/index.asp
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification : www.unccd.int
Programme des Nations Unies pour le développement : <http://www.beta.undp.org/content/undp/fr/home.html>
Programme des Nations Unies pour l'environnement : www.unep.org/french
UN Framework on Climate Change : www.unfccc.int/
Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : <http://www.unac.org/peacekeeping/fr/un-peacekeeping/>
Collection des traités des Nations Unies : <http://treaties.un.org/Home.aspx>
UNICEF : www.unicef.org/crc/
Tous unis pour les droits de l'homme : <http://fr.humanrights.com/>
Organisation des Nations Unies : www.un.org
West Coast LEAF : www.westcoastleaf.org/
Women's international league for peace and Freedom : www.wilpf.org
Organisation mondiale de la Santé : www.who.int